

*Rapport annuel du*

# COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

.....  
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2001

**sur l'application et l'administration des lois suivantes :**

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Cette publication est également offerte par voie électronique dans le Web à l'adresse suivante :  
<http://www.concurrence.ic.gc.ca>

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport ou des renseignements précis sur les activités du Bureau, s'adresser au Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Bureau de la concurrence  
Industrie Canada  
50, rue Victoria  
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282  
Numéro sans frais : 1 800 348-5358  
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844  
Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : [burconcurrence@ic.gc.ca](mailto:burconcurrence@ic.gc.ca)  
Site Web : <http://www.concurrence.ic.gc.ca>

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, s'adresser à la :

Direction des fusionnements  
Bureau de la concurrence  
Industrie Canada  
50, rue Victoria  
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092  
Télécopieur : (819) 953-6169

Pour obtenir cette publication sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées, communiquer avec le Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

**Autorisation de reproduction :** Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un message par courriel à : [copyright.droitdauteur@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@pwgsc-tpsgc.gc.ca)

N° de catalogue RG51-2001  
ISBN 0-662-66011-0  
53534B



50 p. 100 de  
matières recyclées

Hull (Québec)

Adresse postale :  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9

L'honorable Brian Tobin, C.P., député  
Ministre de l'Industrie  
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la  
*Loi sur la concurrence*, le rapport suivant pour l'exercice se terminant le  
31 mars 2001.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Konrad von Finckenstein', written in a cursive style.

Le commissaire de la concurrence,  
Konrad von Finckenstein, c.r.



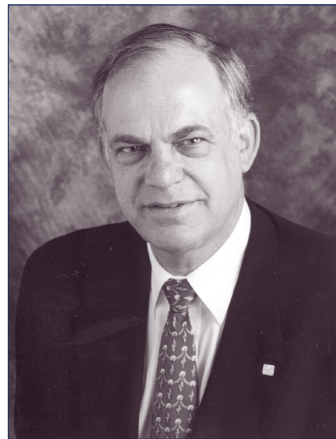
## MESSAGE DU COMMISSAIRE

Le Bureau de la concurrence a indiscutablement vécu, en 2000-2001, une période d'activité intense et de grandes réalisations. En plus de notre travail habituel, trois grandes questions ont retenu notre attention.

D'abord, il y a eu les modifications à la *Loi sur la concurrence* proposées par quatre projets de loi émanant de députés. Les modifications, conçues pour assurer que la politique du Canada en matière de concurrence demeure efficace compte tenu de l'évolution rapide des marchés partout dans le monde, visaient une gamme de sujets comme les concours postaux trompeurs, le processus de résolution des différends et les pouvoirs du Tribunal de la concurrence. Pour déterminer quel appui ces modifications recueillaient, le Bureau a lancé un vaste processus de consultation, invitant les intéressés à présenter leurs commentaires et organisant 12 tables rondes dans diverses régions du Canada. Le Forum des politiques publiques a analysé les résultats de ces consultations et publié un rapport en décembre 2000. Le ministre de l'Industrie a étudié ce rapport et a déposé, en avril 2001, un projet de loi visant à modifier la *Loi sur la concurrence* (voir page 36 pour plus de renseignements).

Ensuite, il y a eu la question d'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien. En 2000-2001, le Bureau a poursuivi ses efforts en vue de préserver la concurrence sur le marché intérieur, mais de sérieuses préoccupations demeurent dans ce secteur. Nous avons reçu de nombreuses plaintes, dont plusieurs provenaient de consommateurs inquiets des tarifs aériens élevés et de la détérioration du service (ceci n'a soulevé aucune inquiétude en vertu de la Loi). En outre, neuf transporteurs aériens se sont plaints de ce qu'Air Canada aurait abusé de sa position dominante en se livrant à des agissements visant l'éviction ou l'exclusion de ses concurrents. Sept de ces plaintes ont été résolues ou demeurent en examen. Par contre, les deux autres ont entraîné des enquêtes officielles en vertu de la Loi, à la suite desquelles le Bureau a, en mars 2001, soumis au Tribunal de la concurrence une requête pour empêcher Air Canada de se livrer à des agissements anticoncurrentiels (voir page 28 pour plus de renseignements).

Troisièmement, le Bureau s'est investi dans une affaire type en matière de fusionnements, l'acquisition d'ICG



Propane par Supérieur Propane Inc., dans la région de l'Atlantique. Nous attachons une grande importance à cette cause, car si le fusionnement se réalise, il aura des répercussions négatives pour les consommateurs, à l'encontre du but de la *Loi sur la concurrence* « d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits ». L'affaire a été soumise au Tribunal de la concurrence au début de 1999 et elle demeure en instance (voir page 21 pour plus de renseignements).

En plus de s'occuper de ces grandes questions, le Bureau a continué à jouer un rôle important sur la scène internationale en 2000-2001, augmentant sensiblement sa coopération avec des organismes en matière de concurrence d'autres pays. De plus, il s'est penché sur une vaste gamme d'affaires criminelles et civiles concernant des infractions à la *Loi sur la concurrence* et il a continué à promouvoir énergiquement la concurrence. Enfin, il s'est attaché à informer et aider les consommateurs canadiens au moyen d'allocutions, de conférences, de son site Web, de bulletins d'information, de communiqués et d'un service téléphonique de renseignements sans frais.

Toute cette activité n'aurait pas été possible sans l'ardeur et l'enthousiasme du personnel du Bureau. Son dévouement demeurera un atout inestimable face aux défis et aux occasions qui se présenteront au cours de la prochaine année.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'K. Finckenstein'.

Konrad von Finckenstein, c.r.



# LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU BUREAU DE LA CONCURRENCE\*

Le Bureau compte un effectif de 297 personnes travaillant dans la région de la capitale nationale et 86 affectées à sept bureaux régionaux. Comme l'indique l'organigramme ci-dessous, le Bureau comporte six directions.



Le **commissaire de la concurrence** est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

La **Direction des fusionnements** examine les transactions de fusionnement pour déterminer si elles sont susceptibles d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence.

La **Direction de la conformité et des opérations** élabore le programme du Bureau en matière de conformité et sa politique en matière d'application de la loi. Elle est également chargée du Centre des renseignements et des activités de planification, de gestion des ressources, d'administration et d'informatique.

La **Direction de l'économie et des affaires internationales** coordonne les activités de coopération internationale et la formulation de politiques liées à diverses tribunes internationales consacrées à la concurrence, et elle assure la liaison avec les instances étrangères et d'autres ministères et organismes publics. Relativement à des affaires précises, à des questions de politique économique, à des modifications législatives et à des interventions concernant les politiques publiques, la Direction produit des analyses économiques et dispense des conseils aux

directions chargées de l'application de la loi. Elle fournit également des conseils et des recommandations sur la politique de la concurrence à d'autres ministères et organismes.

La **Direction des affaires civiles** est chargée de l'administration et de l'application des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence*. À ce titre, elle examine les agissements anticoncurrentiels — par exemple l'abus de position dominante — et les contraintes imposées aux consommateurs par des fournisseurs — comme le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées. La Direction est également chargée des interventions du Bureau devant les organismes de réglementation et les tribunaux fédéraux et provinciaux.

La **Direction des affaires criminelles** est chargée de l'administration et de l'application des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* visant les agissements anticoncurrentiels — y compris les complots qui ont un effet indésirable sur la concurrence, le truquage des offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix. Jusqu'en septembre 2000, la Direction était également responsable de l'Unité des modifications.

La **Direction des pratiques loyales des affaires** est chargée de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux indications fausses ou trompeuses ou aux pratiques

---

\* Certains changements organisationnels d'importance ont été apportés au Bureau de la concurrence au début de l'exercice financier 2001-2002. Une Direction des communications a été créée pour veiller à ce que le Bureau réalise son objectif global en matière de transparence et que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens reconnaissent le rôle central que joue le Bureau pour qu'ils puissent profiter de marchés libres et concurrentiels. Par ailleurs, l'Unité des modifications a été rattachée à la Direction de l'économie et des affaires internationales, laquelle est devenue la Direction de la politique de la concurrence.

commerciales trompeuses — y compris le télé-marketing trompeur, les indications relatives aux prix habituels et les concours publicitaires. La Direction est aussi chargée de l'administration et de l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le*

*poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. La Direction mène ses activités par l'entremise d'un réseau de bureaux situés dans les régions de la capitale nationale, de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et du Pacifique.



# TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	1
2. Communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens .....	2
3. Promouvoir la concurrence .....	4
4. Examiner les fusionnements .....	19
5. Prévenir les agissements anticoncurrentiels .....	28
6. Maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence .....	36
Annexe I : Affaires abandonnées .....	40
Annexe II : Articles publiés, 2000-2001 .....	42



Le présent rapport résume le travail qu'a effectué le Bureau de la concurrence au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001 en vertu des quatre lois qu'il administre :

- ◆ la *Loi sur la concurrence*;
- ◆ La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires);
- ◆ la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*;
- ◆ la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

Le Bureau de la concurrence s'efforce de maintenir un environnement dans lequel les Canadiennes et les Canadiens peuvent profiter des avantages de prix plus bas, d'un bon choix de produits et de services de qualité, dans un marché vigoureux, sain et concurrentiel. Pour ce faire, il veille à la promotion et à la protection de la concurrence sur le marché canadien.

Le rapport présente les activités du Bureau au cours de la dernière année et explique comment les Canadiennes et les Canadiens en bénéficient. On peut obtenir des données statistiques et des références juridiques dans le site Web du Bureau (<http://www.concurrence.ic.gc.ca>).

Dans le rapport, les activités du Bureau sont regroupées comme ceci :

- ◆ communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens;
- ◆ promouvoir la concurrence;
- ◆ examiner les fusions;
- ◆ prévenir les agissements anticoncurrentiels;
- ◆ maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence.

## Approche — Continuum d'observation de la loi

L'approche du Bureau en matière d'application et d'administration des lois continue d'évoluer pour tenir compte d'une économie mondiale en pleine effervescence. Le Continuum d'observation de la loi constitue le cadre d'une approche intégrée et équilibrée de l'application et de l'administration de la loi, compte tenu des multiples priorités du Bureau.

Le Continuum d'observation de la loi intègre les divers outils de sensibilisation, de conformité et d'application de la loi que le Bureau a élaborés au fil des ans. Ces outils se complètent les uns les autres et fonctionnent de façon interdépendante pour favoriser au mieux l'observation de la loi.

En vertu de cette approche, le Bureau choisit l'outil qui convient le mieux pour résoudre les questions soulevées par une situation donnée. Les activités de sensibilisation sont conçues pour renseigner le milieu des affaires sur les lois et la façon dont elles sont appliquées. Le Bureau facilite la conformité à la loi au moyen d'outils comme les préavis de fusionnement, les inspections ciblées et les consultations ainsi que les codes volontaires, les avis consultatifs et les programmes de conformité des entreprises.

L'éventail des mesures du Bureau face aux cas de non-observation comprend d'autres instruments de règlement des cas comme la persuasion et le consentement. L'application du Continuum d'observation de la loi ne signifie pas que le Bureau est indulgent à l'égard de ceux qui se livrent à des agissements anticoncurrentiels. Lorsque les faits révèlent de graves violations aux dispositions criminelles de l'une des quatre lois, le Bureau soumet le cas au procureur général du Canada avec recommandation d'entreprendre des poursuites en appliquant la Loi dans toute sa rigueur. Dans les affaires civiles, lorsqu'il n'est pas possible de trouver des solutions raisonnables au moyen d'ordonnances par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau n'hésite pas à soumettre une requête au Tribunal de la concurrence pour une ordonnance correctrice.

Le *Bulletin d'information sur le Continuum d'observation de la loi* du Bureau décrit l'approche générale du commissaire et du Bureau quant à l'administration et à l'application des lois. On le trouve dans le site Web du Bureau (<http://www.concurrence.ic.gc.ca>), sous la rubrique « Publications ».

## COMMUNIQUER AVEC LES CANADIENNES ET LES CANADIENS

En raison de la mondialisation, les frontières économiques deviennent de plus en plus transparentes. Grâce à Internet, les consommateurs et les entreprises sont mieux informés, plus exigeants et plus soucieux de s'assurer des avantages stratégiques et concurrentiels. Le Bureau de la concurrence considère qu'il est prioritaire de répondre à ces exigences. Il surveille constamment le marché et rend régulièrement visite à des entreprises ainsi qu'à d'autres intervenants. Il compte également sur la population canadienne pour le renseigner sur les éventuels agissements anticoncurrentiels.

Le Bureau traite les plaintes et demandes de renseignements reçues par son Centre des renseignements et son site Internet, lesquels sont souvent pour les consommateurs et les entreprises les premiers moyens de communication avec le Bureau. À la fin de l'exercice 2000-2001, le Centre avait enregistré 54 479 communications, 14 p. 100 de plus que les 47 975 de 1999-2000. L'augmentation est imputable en partie à la plus grande popularité du service téléphonique de renseignements sans frais, qui est ouvert de 7 h 30 à 20 h (heure de l'Est). En outre, il y a eu une augmentation de 68 p. 100 (2 542 en 1999-2000 contre 4 261 en 2000-2001) des plaintes et des demandes de renseignements reçues par voie électronique. Les données enregistrées au sujet de la nature de ces demandes fournissent de précieuses indications pour orienter les activités de sensibilisation et d'application de la loi. Toutes les demandes sont traitées confidentiellement et les questions sont aussitôt soumises à la direction concernée.

### À l'écoute des Canadiennes et des Canadiens

Le Bureau considère les communications avec les citoyens comme un aspect essentiel de son travail, jugeant qu'elles peuvent aider le public à mieux comprendre son rôle et inciter les entreprises à observer la loi. Au sein du Bureau, la Direction des communications coopère avec toutes les directions pour assurer la mise en œuvre d'une approche coordonnée et cohérente en matière de communication avec le public.

### Le site Web

Le site Web du Bureau, qui est son principal outil de communication, a été amélioré cette année en réponse à des demandes sans cesse plus nombreuses. Il comprend maintenant une Salle des médias, guichet unique pour accéder aux communiqués du Bureau, aux allocutions et au calendrier des activités. En outre, une nouvelle page Conformité et application de la loi présente aux utilisateurs un exposé clair du fonctionnement du Bureau, soulignant les diverses façons dont des cas récents ont été résolus ou traités. Une page Affaires internationales donne un aperçu de la coopération du Bureau avec ses homologues d'autres pays en vue de prévenir les pratiques anticoncurrentielles transfrontalières.

Le Bureau facilite aussi la tâche des Canadiens qui recherchent de l'information ou souhaitent se procurer divers produits, au moyen d'applications de commerce électronique. Par voie électronique, les consommateurs et les entreprises peuvent à toute heure du jour ou de la nuit soumettre leurs demandes de renseignements et leurs plaintes, et demander des numéros CA pour les textiles, ou des avis consultatifs — et régler en ligne les droits afférents.

De plus, le site continue à donner aux utilisateurs des renseignements sur les activités et les décisions du Bureau, ainsi qu'un accès rapide aux lois, politiques et lignes



directrices. Plus de 2 000 personnes se sont abonnées par le truchement du site Web, pour recevoir par courriel des bulletins et d'autres renseignements émanant du Bureau.

Le Bureau offre également deux produits Web multimédias dynamiques dans les domaines de la commercialisation à paliers multiples et du truquage des offres. Ces produits Web ont été conçus comme des outils conviviaux pour renseigner le public et favoriser la conformité à la *Loi sur la concurrence*.

### **Sensibilisation en matière de télémarketing**

Au cours de la dernière année, le Bureau a diffusé des milliers de dépliants sur les pratiques de télémarketing trompeuses, par l'entremise de son Centre des renseignements, ainsi que de partenaires qui organisent des ateliers de sensibilisation sur la question. Ces dépliants sont aussi publiés dans le site Web du Bureau (<http://www.concurrence.ic.gc.ca>, sous la rubrique « Publications »).

### **Allocutions**

Des représentants du Bureau ont prononcé des allocutions sur divers sujets au cours de l'année, y compris l'internationalisation de la politique sur la concurrence, les cartels et les complots internationaux, et les activités de l'année dans le domaine des pratiques loyales des affaires. La liste complète des allocutions se trouve dans le site Web du Bureau (<http://www.concurrence.ic.gc.ca>), sous la rubrique « Salle des médias ».

### **Information et avertissements**

Le Bureau diffuse périodiquement des communiqués ou avis pour signaler au public de possibles activités illégales ou pratiques trompeuses sur le marché. En 2000-2001, le Bureau a ainsi prévenu les Canadiens au sujet de sollicitations postales, d'escroqueries en télémarketing et de fausses factures.

Cette dernière année, le Bureau a produit des lignes directrices sur l'application de la loi en matière de propriété intellectuelle, un code volontaire provisoire intitulé *Guide pour l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers*, des lignes directrices provisoires pour l'application de la loi dans les cas d'abus de position dominante, et d'autres sur l'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien. Ces publications comprennent des lignes

directrices rédigées en consultation avec des intervenants et des groupes de défense des consommateurs.

On peut trouver les communiqués, les avis et les bulletins dans le site Web du Bureau (<http://www.concurrence.ic.gc.ca>), ou les obtenir en téléphonant au Centre des renseignements, au 1-800-348-5358 ou (819) 997-4282.

Le Bureau de la concurrence fait la promotion de la concurrence de diverses façons, notamment en intervenant dans des processus réglementaires, en participant au processus fédéral de prise de décisions aux échelons ministériel et interministériel, en soumettant des commentaires à des organes consultatifs en matière de politiques, en s'associant à l'action d'organismes internationaux (comme l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et divers organes voués au commerce international), en prononçant des allocutions et en organisant des ateliers.

### Interventions

En tant que défenseur de la concurrence désigné par la loi, le commissaire a l'autorité d'intervenir de plein droit devant les instances fédérales et avec autorisation devant les instances provinciales. En faisant ces interventions, le commissaire vise à présenter objectivement une analyse économique de la concurrence.

Les interventions du Bureau à l'égard de la déréglementation de certaines industries servent deux fins en même temps. D'abord, elles visent à soutenir et à promouvoir un environnement concurrentiel. Ensuite, elles assurent que la réglementation nécessaire est formulée de façon à perturber le moins possible la concurrence et l'efficacité sur les marchés touchés.

En 2000-2001, le Bureau a fait plusieurs interventions importantes dans une foule de domaines, allant du dumping de sucre raffiné au Canada jusqu'au transport aérien, maritime, routier et ferroviaire. Les pages suivantes donnent un aperçu des interventions du Bureau au cours de l'année écoulée.



## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001

Secteur industriel et dossier	Intervention du Bureau de la concurrence	Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens
<p>Service téléphonique local Nouveau régime de contribution Décision Télécom CRTC 2000-745</p>	<p>En novembre 2000, une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) créait un nouveau régime de contribution pour financer le service téléphonique local dans les régions au Canada où il est plus coûteux de l'assurer (c'est-à-dire dans les régions rurales et isolées). Le nouveau régime entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p> <p>Le Bureau a appuyé la décision du CRTC de modifier le régime de contribution.</p>	<p>Les recommandations du Bureau ont été formulées afin d'assurer la neutralité de la décision aux plans de la concurrence et de la technologie, de l'équité, de l'efficacité économique (en limitant les distorsions du marché) et de la simplicité administrative.</p> <p>La décision devrait favoriser une concurrence accrue sur les marchés des télécommunications locales et ainsi permettre à toute la population canadienne de jouir d'un choix plus vaste de services et de fournisseurs de services.</p>
<p>Règle de temporisation pour les installations quasi essentielles Avis public CRTC 2000-96</p>	<p>Le CRTC a amorcé une instance visant à déterminer si la règle de temporisation de cinq ans obligeant le dégroupement des installations quasi essentielles devait être prolongée et à décider des critères qui serviraient à déterminer la durée de la prolongation.</p> <p>Le Bureau de la concurrence a recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ que la règle de temporisation soit prolongée jusqu'au moment où le CRTC déterminerait qu'il existe une concurrence suffisante dans l'offre de ces installations;</li> <li>◆ que pour déterminer la durée appropriée de la prolongation, le CRTC applique le critère de la concurrence suffisante et la même procédure qu'il applique aux demandes d'abstention en vertu de la <i>Loi sur les télécommunications</i>.</li> </ul>	<p>En mars 2001, le CRTC a accepté les recommandations du Bureau. Il a conclu que les installations quasi essentielles sont des intrants revêtant une importance critique pour les nouveaux concurrents et que les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) sont la seule source de telles installations.</p> <p>Le CRTC a prolongé la période de la règle de temporisation pour les installations quasi essentielles, sans préciser de date limite, jusqu'à ce que le marché de ces installations soit devenu suffisamment concurrentiel.</p> <p>Le CRTC a imposé aux ESLT le fardeau de solliciter la dispense du dégroupement et des prix imposés en démontrant que le marché était suffisamment concurrentiel dans une bande tarifaire ou une région donnée.</p>
<p>Abstention visant les compagnies de téléphone à l'extérieur de leur territoire habituel Avis public CRTC 2000-98</p>	<p>Le CRTC a amorcé une instance visant l'abstention conditionnelle de la réglementation à l'endroit des services filaires actuels et futurs offerts par les grandes compagnies de téléphone à l'extérieur de leur territoire habituel.</p> <p>Le Bureau a convenu avec les requérants qu'ils ne détenaient aucun pouvoir à l'extérieur de leurs marchés géographiques habituels. De plus, il a reconnu que les mesures existantes de protection de la concurrence limitaient leur aptitude à exploiter leur position dominante au sein de leur propre territoire pour se livrer à des activités anticoncurrentielles sur d'autres marchés de service filaire ou d'autres marchés géographiques.</p> <p>L'ensemble de mesures de protection réduisait la probabilité et l'attrait d'un interfinancement entre services publics et services concurrentiels et, par conséquent, limitait la possibilité et l'intérêt pour les grandes compagnies de téléphone de pratiquer des prix anticoncurrentiels aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire habituel.</p>	<p>Le Bureau a appuyé l'abstention conditionnelle.</p> <p>Le 31 mars 2001, la décision du CRTC était toujours attendue.</p> <p>L'octroi de l'abstention conditionnelle réduirait le fardeau réglementaire des compagnies de téléphone titulaires et améliorerait leur aptitude à livrer concurrence dans les régions à l'extérieur de leur territoire habituel.</p>

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

Secteur industriel et dossier	Intervention du Bureau de la concurrence	Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens
<p>Propriété de services de programmation spécialisée Avis public CRTC 2000-165</p>	<p>L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) a demandé au CRTC de modifier ses règles à l'égard de la propriété mixte de façon à permettre à des entreprises de câblodistribution d'acquérir des entreprises de programmation facultative distribuée en mode analogique.</p> <p>Le Bureau a appuyé les propositions de l'ACTC pour des motifs liés à la concurrence et à l'efficacité économique. Il a recommandé les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ que le CRTC mette en place des mesures pour protéger l'intérêt qu'a le public dans un marché concurrentiel de la télédiffusion, en limitant le nombre de canaux qu'une entreprise de câblodistribution peut acquérir;</li> <li>◆ que le CRTC examine toutes ses règles relatives à l'accès des câblodistributeurs et au comportement visant l'exclusion des concurrents pour s'assurer qu'elles soient uniformes et exhaustives pour la programmation distribuée tant en mode analogique qu'en mode numérique;</li> <li>◆ que l'engagement proposé par l'ACTC soit publiquement adopté par tout membre de l'ACTC qui détient une participation dans un service de programmation facultative;</li> <li>◆ que l'ACTC soit tenue d'élargir la portée de son engagement pour couvrir les services non affiliés de programmation en mode analogique;</li> <li>◆ que le CRTC amorce une instance visant à reconsidérer sa position et sa réglementation concernant l'accès des entreprises de distribution de programmation aux réseaux des entreprises de câblodistribution.</li> </ul>	<p>Le Bureau a formulé ses recommandations pour permettre aux entreprises de câblodistribution de profiter des économies d'échelle et de diversification découlant de la propriété d'entreprises de distribution et de programmation. En même temps, le Bureau a reconnu que les entreprises de câblodistribution sont des entreprises dominantes et qu'une réglementation est nécessaire pour limiter leur aptitude à user de leur pouvoir sur le marché.</p>



## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

Secteur industriel et dossier	Intervention du Bureau de la concurrence	Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens
<p>Réexamen du Tribunal canadien du commerce extérieur Sucre raffiné</p>	<p>Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a réexaminé sa conclusion de 1995 quant au risque de préjudice important pour les producteurs canadiens, causé par le dumping au Canada de sucre raffiné des États-Unis et de certains pays européens et le subventionnement du sucre raffiné par l'Union européenne. Le réexamen a été entamé pour déterminer s'il fallait maintenir ou éliminer les droits imposés aux importations.</p> <p>Le Bureau appuyait l'élimination des droits pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ l'industrie était en bonne position pour faire face à la concurrence des importations même si les droits n'étaient pas maintenus;</li> <li>◆ le marché protégé permettait aux raffineurs canadiens d'user de leur pouvoir sur le marché et de fixer des prix supérieurs au niveau concurrentiel;</li> <li>◆ bien que l'élimination des droits ferait baisser les prix, les raffineurs canadiens ne seraient pas pour autant exposés à un préjudice important.</li> </ul>	<p>Le 3 novembre 2000, le TCCE a rendu une décision maintenant sa conclusion de 1995, jugeant que l'industrie canadienne était susceptible de subir un préjudice important si les droits étaient éliminés. Par conséquent, les droits antidumping n'ont pas été éliminés.</p>
<p>Enquête en vertu de l'article 42 de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> Appareils électroménagers</p>	<p>Le TCCE a ouvert une enquête pour déterminer si le dumping au Canada de réfrigérateurs, lave-vaisselle et sècheuses originaires des États-Unis ou importés des États-Unis avait causé ou risquait de causer un préjudice à l'industrie canadienne.</p> <p>Le Bureau est intervenu dans la procédure pour déterminer s'il y avait préjudice, et a fait valoir l'opportunité de tenir une audience d'intérêt public. À l'appui de sa position voulant qu'aucun droit ne soit imposé ou, sinon, que les droits proposés soient réduits, le Bureau a formulé les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ tout préjudice causé par le fait qu'un fabricant canadien ne rationalise pas sa production ou qu'il est incapable de faire concurrence à d'autres égards que celui des prix ne peut être imputé au dumping;</li> <li>◆ il n'y avait pas de préjudice important dans le secteur des sècheuses et des lave-vaisselle, puisque la production des fabricants canadiens avait augmenté alors que les prix moyens étaient demeurés relativement constants au cours de la période de l'enquête;</li> <li>◆ les biens qui ne sont pas produits au Canada ne devraient pas être assujettis à des droits.</li> </ul>	<p>Le 1<sup>er</sup> août 2000, le TCCE a publié sa conclusion selon laquelle il y avait préjudice important à l'encontre des fabricants des appareils en cause. Cependant, il a accordé certaines exemptions des droits, assez conformes à la recommandation du Bureau et d'autres parties.</p> <p>Après avoir reçu des commentaires de personnes intéressées, le TCCE a jugé qu'il n'y avait pas de question d'intérêt public justifiant une enquête plus approfondie.</p>

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

Secteur industriel et dossier	Intervention du Bureau de la concurrence	Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens
<p>Enquête d'intérêt public Opacifiants</p>	<p>Le 1<sup>er</sup> mai 2000, le TCCE en est arrivé à la conclusion que le dumping au Canada de certains opacifiants iodés originaires des États-Unis ou importés des États-Unis (y compris du Commonwealth de Porto Rico) causait un préjudice important à l'industrie canadienne. Ce produit sert principalement dans les hôpitaux comme outil diagnostique.</p> <p>Le TCCE a alors tenu une enquête d'intérêt public. Le Bureau a soutenu qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'imposer des droits antidumping et que les droits imposés, le cas échéant, ne devraient pas être supérieurs au montant minimum nécessaire pour éviter un préjudice important à l'unique producteur canadien. Le Bureau a fait valoir que les coûts économiques associés aux droits excéderaient les avantages économiques et auraient les effets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ élimination de la concurrence sur le marché canadien, créant un monopole;</li> <li>◆ perturbation de la concurrence dans les canaux de distribution;</li> <li>◆ augmentation des prix ainsi que des risques pour la santé et la sécurité des patients;</li> <li>◆ réduction du choix;</li> <li>◆ effet négatif sur le bien-être économique.</li> </ul>	<p>Le 29 août 2000, le TCCE a fait rapport au ministre des Finances, soutenant que des droits antidumping au plein montant ne seraient pas dans l'intérêt public.</p> <p>Le ministre a accepté la recommandation du TCCE et a par conséquent réduit sensiblement les droits. La concurrence des importations devrait donc être maintenue.</p>
<p>Audience relative à l'octroi de licences dans le secteur du gaz naturel en Nouvelle-Écosse</p>	<p>Le Bureau de la concurrence a participé à l'introduction d'exigences générales liées à l'octroi de licences permettant de vendre du gaz naturel aux clients résidentiels et aux petits clients commerciaux en Nouvelle-Écosse. Parmi ces exigences figure un code de conduite pour les rapports entre le distributeur de gaz et ses affiliés qui se font concurrence.</p> <p>Les observations du Bureau de la concurrence visaient à aider la Nova Scotia Utility and Review Board (NSURB) à promouvoir une concurrence efficace dans la commercialisation et la vente de gaz naturel en Nouvelle-Écosse. Elles portaient sur le droit et la politique de la concurrence au Canada, ainsi que sur les rôles et responsabilités qui reviennent à la NSURB et au Bureau de la concurrence à l'égard du marché du gaz naturel en Nouvelle-Écosse. Elles présentaient en outre les principes de concurrence que la NSURB devrait prendre en considération et des commentaires sur diverses questions liées à l'octroi de licences et aux codes de conduite — y compris la séparation structurelle, l'imputation des coûts et la nécessité de protéger efficacement les consommateurs de pratiques commerciales trompeuses.</p>	<p>La NSURB a tranché certaines questions le 15 septembre 2000, et en a renvoyé d'autres à un groupe de travail sectoriel et à une audience relative au tarif initial. Elle a notamment adopté les dispositions de base d'un code de conduite entre distributeur principal et affiliés revendeurs, qu'appuyait le Bureau, et la recommandation du Bureau voulant que les vendeurs obtiennent l'autorisation écrite des clients pour renouveler des contrats pour plus d'un an.</p>

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

Secteur industriel et dossier	Intervention du Bureau de la concurrence	Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens
Demande de tarif initial de Sempra Atlantic Gas	<p>L'intervention du Bureau devant la NSURB dans le cadre de cette audience visait à appuyer le principe de la concurrence libre et efficace sur les nouveaux marchés du gaz naturel en Nouvelle-Écosse, surtout en ce qui concerne les résidences. L'audience a porté sur des questions non résolues à l'audience mentionnée plus haut sur l'octroi de licences de vente de gaz en Nouvelle-Écosse, ainsi que sur des questions supplémentaires liées à la concurrence se rapportant au dépôt tarifaire de Sempra.</p> <p>Le Bureau a formulé neuf recommandations destinées à assurer un milieu concurrentiel équitable pour toutes les entreprises de vente de gaz ainsi que pour les fournisseurs d'équipement pour le gaz en Nouvelle-Écosse. Parmi les domaines abordés par les recommandations figuraient la nécessité de prévenir la possibilité d'interfinancement entre Sempra et ses affiliés, l'octroi de remises promotionnelles dans les nouveaux marchés et la méthode à privilégier en matière d'imputation des coûts.</p>	<p>Les neuf recommandations du Bureau ont été acceptées à l'unanimité par Sempra et les principaux intervenants lors de l'audience. La décision finale de la NSURB n'avait pas encore été rendue en mars 2001.*</p> <p>Une fois adoptées, les recommandations deviendront un élément important du cadre réglementaire du marché du gaz naturel en Nouvelle-Écosse. En favorisant l'égalité des chances et une concurrence ouverte, elles aideront à assurer que les clients résidentiels profitent des avantages de la concurrence sur le marché du gaz, en plus de donner la possibilité à toutes les entreprises de réussir — ou d'échouer — sur les marchés du gaz en Nouvelle-Écosse, selon leur aptitude à satisfaire les besoins et préférences des consommateurs, au plus bas prix.</p>
<p><b>Transports : ferroviaires, aériens, maritimes et par autobus</b></p> <p>Observations présentées au Comité d'examen de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> au sujet de l'accès ferroviaire et de questions connexes</p>	<p>Les observations que le Bureau a présentées en octobre 2000 portaient sur des questions liées aux expéditeurs tenus de recourir au transport ferroviaire, aux prix différenciés et à la viabilité des chemins de fer, à l'arbitrage des propositions finales et à l'accès concurrentiel — et, en particulier, aux droits de circulation. Les observations du commissaire contenaient six recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ veiller à l'efficacité et à l'application de toutes les dispositions concernant l'accès concurrentiel;</li> <li>◆ révoquer le critère du préjudice commercial important imposé aux demandes visant des services d'interconnexion accrues et des tarifs de ligne concurrentiels;</li> <li>◆ supprimer l'exigence, contenue dans la disposition sur les tarifs de ligne concurrentiels, d'en arriver à un accord avec le transporteur de liaison sur les tarifs au-delà du lieu de correspondance;</li> <li>◆ modifier les dispositions sur les droits de circulation pour permettre à toute personne satisfaisant à des critères d'aptitudes de demander des droits de circulation;</li> <li>◆ éliminer le critère de l'intérêt public à l'égard des droits de circulation ou de l'imposition du fardeau de la preuve inversé au chemin de fer principal;</li> <li>◆ conserver les objectifs de la politique nationale des transports en matière de concurrence, de même que les dispositions existantes sur le niveau de service, l'arbitrage des propositions finales et l'interconnexion réglementée.</li> </ul>	<p>Les recommandations ont été présentées pour rehausser la concurrence entre les chemins de fer de sorte que les expéditeurs puissent profiter de tarifs ferroviaires réduits et d'un service amélioré. Les initiatives pourraient en outre stimuler le développement des chemins de fer sur courtes distances.</p> <p>Le Comité a présenté ses recommandations au ministre des Transports avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001.</p>

\* La NSURB a adopté les recommandations le 3 mai 2001.

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

Secteur industriel et dossier	Intervention du Bureau de la concurrence	Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens
<p>Observations supplémentaires présentées au Comité d'examen de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> à propos des transports aériens, maritimes et routiers</p>	<p>Les observations présentées par le commissaire le 17 novembre 2000 contenaient les cinq recommandations suivantes relatives aux transports aériens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ négocier des pleins droits de cabotage à titre réciproque;</li> <li>◆ créer une nouvelle catégorie de licences permettant à des transporteurs appartenant entièrement à des intérêts étrangers d'assurer des vols exclusivement au Canada;</li> <li>◆ apporter les modifications législatives nécessaires pour permettre l'octroi de droits de la « sixième liberté » à titre unilatéral ou réciproque;</li> <li>◆ permettre que des étrangers puissent détenir jusqu'à 49 p. 100 des actions avec droit de vote d'un transporteur canadien;</li> <li>◆ tenter d'obtenir des partenaires commerciaux du Canada l'élimination de toutes les restrictions sur la propriété étrangère, à titre bilatéral ou multilatéral.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les transports maritimes, le Bureau a formulé les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ mettre fin à l'exemption des conférences maritimes des lois sur la concurrence;</li> <li>◆ abolir le monopole qu'accorde la loi aux administrations de pilotage;</li> <li>◆ créer une instance accréditée pour l'octroi de licences aux pilotes;</li> <li>◆ déterminer les tarifs en laissant jouer la concurrence;</li> <li>◆ appliquer les exigences actuelles en matière de responsabilité limitée à tous les pilotes accrédités.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les transports routiers, le Bureau a recommandé de déréglementer les services d'autobus interprovinciaux et internationaux (services passagers réguliers ou nolisés, services de colis).</p>	<p>Les recommandations à l'égard des transports aériens ont été formulées en vue de favoriser la concurrence entre les transporteurs aériens au Canada, de sorte que les passagers canadiens puissent bénéficier de tarifs réduits, de vols plus fréquents et de meilleurs services.</p> <p>À l'égard du transport maritime, les recommandations ont été formulées pour réduire les tarifs, en supposant que les conférences aériennes réduiraient leurs tarifs une fois leur exemption éliminée. Cela profiterait à l'économie et aux consommateurs, grâce à une intensification du commerce et à une réduction des prix.</p> <p>Dans le cas des services de pilotage, les tarifs plus bas découlant de la concurrence pourraient mener à des coûts de transport plus bas et à une augmentation du commerce international.</p> <p>En ce qui concerne les transports routiers, les recommandations visent à réduire les tarifs, à favoriser l'innovation dans les services et à stimuler la croissance dans le secteur stagnant du transport par autobus.</p> <p>Le Comité a présenté ses recommandations au ministre des Transports avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001.</p>

### **Consultation sur la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes**

En 1999, Transports Canada a lancé une consultation sur la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, qui soustrait les conférences maritimes aux dispositions législatives sur la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau de la concurrence a répondu qu'en raison de l'instabilité des tarifs et des services, le maintien de l'exemption n'était plus justifiable, et il a recommandé qu'elle soit révoquée. Cependant, si cette proposition était inacceptable, le Bureau a recommandé un certain nombre d'autres changements. À la lumière des observations reçues, Transports Canada a rédigé, à la fin de 1999, un document de consultation présentant diverses avenues de changement. Le Ministère a invité le Bureau de la concurrence à commenter le document.

Bien que n'appuyant pas la proposition de Transports Canada, le Bureau a indiqué qu'il serait acceptable de préserver l'immunité envers des lois antitrusts tout en introduisant des mesures favorables à la concurrence. Cette proposition prévoyait les éléments suivants : une période de préavis plus courte à l'égard des mesures indépendantes, le droit inaliénable d'un membre d'une conférence d'offrir un contrat de service individuel, la fin du dépôt des tarifs et le dépôt de documents par voie électronique. Le Bureau a également soulevé un certain nombre de points concernant la définition d'une conférence, le mécanisme des plaintes et la nécessité d'une disposition de temporisation. Par la suite, le 1<sup>er</sup> mars 2001, Transports Canada a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-14, *Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et d'autres lois*.

### **Consultation au sujet de la Politique sur les services aériens internationaux d'affrètement de passagers et du Règlement sur les transports aériens**

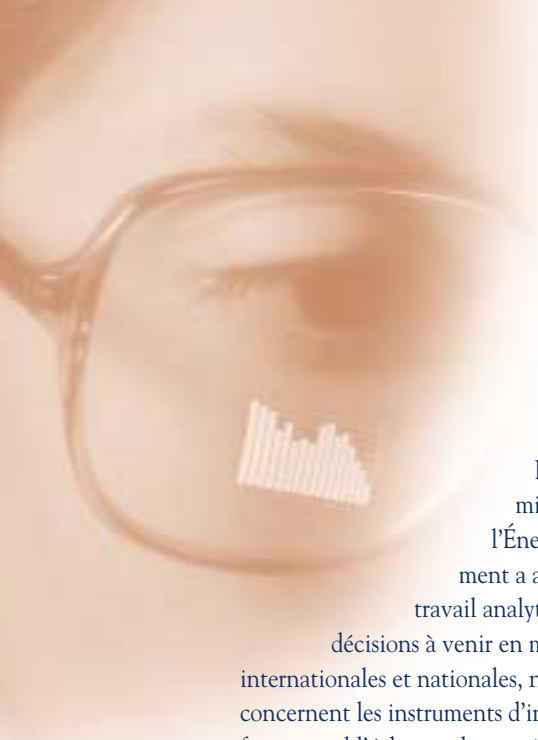
Le 21 juillet 1998, Transports Canada a sollicité l'avis du Bureau de la concurrence au sujet de la Politique sur les services aériens internationaux d'affrètement de passagers. Le Bureau s'est prononcé en faveur d'une révision de la politique du Canada dans ce domaine, jugeant qu'une libéralisation de l'approche à l'égard des services aériens

internationaux d'affrètement de passagers pourrait se traduire, pour le public voyageur, par des prix plus bas et davantage de choix. De plus, le Bureau a soutenu que les restrictions, comme l'exigence de réserver à l'avance et les durées minimums de séjour, étaient devenues désuètes. Le Bureau a également indiqué que les règles destinées à protéger les fréteurs canadiens contre la concurrence sur les prix devraient être éliminées. Le 4 avril 2000, le ministre des Transports a publié une nouvelle politique sur les services aériens d'affrètement internationaux de passagers, qui reprenait plusieurs des propositions du Bureau.

À la lumière de cette politique, l'Office des transports du Canada a révisé son projet de *Règlement sur les transports aériens* et l'a soumis au Bureau, le 7 décembre 2000, à titre consultatif. Le Bureau a constaté que l'Office avait accepté ses propositions initiales et proposé des façons de libéraliser davantage le marché des vols internationaux d'affrètement.

### **Exposé au Comité d'examen de la Loi sur les transports au Canada**

Le 7 septembre 2000, le Bureau de la concurrence a présenté un exposé au Comité d'examen de la *Loi sur les transports au Canada*. Il passait en revue le rôle du commissaire et l'interface entre la *Loi sur la concurrence et la réglementation*, et examinait les préoccupations du commissaire à l'égard de la disposition de la *Loi sur les transports au Canada* qui régit l'accès concurrentiel dans l'industrie ferroviaire. Le Bureau a également décrit ses préoccupations au sujet de la restructuration actuelle des transporteurs aériens.



### **Participation au groupe de travail fédéral sur les échanges de permis d'émissions intérieures**

En mars 2000, la Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement a approuvé la poursuite du travail analytique en prévision des décisions à venir en matière de politiques internationales et nationales, notamment celles qui concernent les instruments d'intervention à multiples facettes, tel l'échange de permis d'émissions intérieures.

Compte tenu du fait que le Canada a accepté de s'engager envers un objectif de réduction des gaz à effet de serre, l'échange de permis d'émissions intérieures est perçu comme un instrument économique de première importance, qui permettrait de réaliser une grande part des réductions des émissions de gaz à effet de serre requises. L'échange des permis d'émissions intérieures représente un moyen d'attacher un prix aux émissions de gaz à effet de serre et de le faire de façon économiquement efficace, notamment en encourageant l'innovation technologique. Cet instrument répond à l'exigence selon laquelle les entreprises doivent détenir des permis équivalant à leurs émissions réglementées et fournit un certain nombre de permis échangeables équivalant à l'objectif total des émissions réglementées.

Pour favoriser la réflexion sur cet instrument, le Bureau a cerné un certain nombre de grandes questions liées à l'application de la politique de la concurrence et du contrôle antitrust, certaines de ces questions étant liées autant à l'économie qu'à la concurrence :

- ◆ l'allocation initiale de permis échangeables;
- ◆ le caractère concurrentiel (par ex., la concentration du marché, les méthodes d'établissement des prix) et l'efficacité de l'allocation initiale de permis au moyen d'un mécanisme d'enchères;
- ◆ les répercussions de l'allocation initiale de permis sur la concurrence et la concentration dans le marché des produits intérieurs;
- ◆ les grandes catégories pour l'allocation de permis gratuits;
- ◆ l'administration et l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'égard des marchés des permis d'émissions.

### **Autorités canadiennes en valeurs mobilières : observations relatives aux systèmes de négociation alternatifs**

En juillet 2000, dans le cadre d'un programme visant à produire un environnement qui permettrait la concurrence entre bourses traditionnelles et systèmes de négociation alternatifs (SNA), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont republié, à titre consultatif, une version révisée de leur proposition concernant les SNA.

Bien que favorable à ce programme, le Bureau de la concurrence a formulé des commentaires sur la détermination des autorités responsables de la réglementation du marché des SNA. Le Bureau estime qu'un contexte réglementaire permettant la concurrence entre les bourses et les SNA stimulerait l'innovation et inciterait les marchés des valeurs mobilières à mieux tenir compte des besoins des participants.

Le Bureau ne s'oppose pas en principe à une autoréglementation du secteur qui compléterait la *Loi sur la concurrence* par la création de codes de conduite appropriés. Cependant, l'autoréglementation entraîne des risques particuliers pour le processus de la concurrence. Pour que l'autoréglementation du secteur et la concurrence produisent tous les bienfaits possibles, le Bureau juge que tout processus d'autoréglementation doit souscrire au principe des marchés concurrentiels, assurer l'impartialité et la transparence des opérations, et prévoir des mécanismes de traitement des plaintes officielles ainsi que des évaluations et examens périodiques.

La concurrence entre les marchés favorisera l'accès à des services efficaces, économiques et innovateurs. Le Bureau estime que la prise en compte des considérations énoncées ci-dessus aidera à réaliser les pleins avantages qu'offre la concurrence dans le domaine des SNA.

### **Publication de lignes directrices sur la propriété intellectuelle**

Les *Lignes directrices pour l'application de la loi : Propriété intellectuelle*, qui ont été publiées en septembre 2000, servent à promouvoir la transparence dans l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de la propriété intellectuelle. Les lignes directrices expliquent comment le Bureau détermine si des agissements concernant la

propriété intellectuelle violent la *Loi sur la concurrence*. Elles décrivent aussi la façon dont le Bureau fait la distinction entre des circonstances justifiant un renvoi au procureur général aux fins d'un examen à la lumière des dispositions criminelles (article 32) de la *Loi sur la concurrence*, et celles qui justifient un examen en vertu des dispositions générales. Des lignes directrices préliminaires avaient été publiées successivement en juin 1999 et en avril 2000, à titre consultatif. Chaque fois, des tables rondes ont été organisées partout au Canada pour recueillir l'opinion des intervenants. Le Bureau a pris les commentaires en compte lors de la production des lignes directrices finales.

### **Guide sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers**

En mai 2000, le Bureau a dévoilé le projet de *Guide sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers*, et sollicité les commentaires du public. Le guide est un code volontaire intégrant les pratiques optimales en matière d'étiquetage et de publicité dans le secteur. En outre, il tient compte de l'approche qu'adopterait le Bureau pour examiner les allégations de publicité fausse ou trompeuse en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la *Loi sur la concurrence*.

Le guide énonce des principes généraux d'étiquetage des aliments pour animaux familiers, et il contient des conseils sur l'utilisation d'indications précises ainsi que des exemples d'indications acceptables. Les exemples illustrent les types d'indications que les fabricants et les importateurs peuvent utiliser pour s'assurer que leurs étiquettes et leur publicité n'induisent pas le consommateur en erreur.

Le Bureau a rédigé ce guide avec la collaboration de plusieurs organismes tant gouvernementaux que non gouvernementaux, notamment Santé Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'Association des fabricants d'aliments pour animaux familiers du Canada, l'Association canadienne des médecins vétérinaires, Le Club canin canadien, l'Institut canadien de la santé animale et le Pet Industry Joint Advisory Council.

---

\* La version finale des lignes directrices a été publiée en juillet 2001.

Ce guide est en cours de révision à la suite de consultations. Sa version finale sera publiée au cours du prochain exercice.

### **Indication « Fait au Canada » pour les diamants**

En août 2000, le Bureau a sollicité les commentaires du public sur la façon d'appliquer la *Loi sur la concurrence* en ce qui a trait aux indications selon lesquelles des diamants sont « canadiens » ou « du Canada ».

Cette consultation visait à déterminer quand l'indication « Fait au Canada » attribuée à des diamants serait contestable en vertu des dispositions de la Loi relatives aux indications et pratiques commerciales trompeuses.

Le Bureau a reçu plus de 100 soumissions écrites et il publiera la version finale de sa politique d'application de la Loi en 2001-2002.

### **Consultations sur les lignes directrices préliminaires sur l'abus de position dominante**

Le 18 mai 2000, le Bureau a publié la version préliminaire des *Lignes directrices pour l'application des dispositions sur l'abus de position dominante*, dans le but de communiquer aux entreprises, au milieu juridique et au grand public une information claire sur la démarche qu'emploie le Bureau lorsqu'il examine des allégations d'abus de position dominante sur le marché canadien. Ces lignes directrices préliminaires et les consultations qui y sont associées rendent compte de la volonté du Bureau de mettre au point des outils d'application de la loi et de sensibilisation dans le cadre d'un processus ouvert et transparent.

L'approche de l'application de la loi décrite dans ces lignes directrices repose sur la jurisprudence établie par le Tribunal de la concurrence ainsi que sur de grands principes économiques.

Les consultations sur les lignes directrices ont pris fin le 31 août 2000.\*

### **Favoriser l'observation de la loi : Détaillants de bijoux**

Le Bureau a mis au point une stratégie visant l'observation de la loi par le secteur des détaillants de bijoux, en

réponse à des préoccupations exprimées par des consommateurs, des concurrents et des associations du secteur au sujet des pratiques commerciales de certains détaillants de bijoux.

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le commissaire avait fait état du volet sensibilisation et information de la stratégie visant les détaillants de bijoux et les consommateurs. Au cours de l'exercice 2000-2001, le Bureau a surtout consacré ses efforts au second volet de la stratégie, la surveillance des pratiques commerciales des bijoutiers, notamment au moyen de visites servant à clarifier les modalités d'application de la loi et à donner aux détaillants la possibilité de prendre des mesures correctives pour se conformer à la loi.

Dans le cadre de ce volet de la stratégie, qui s'est terminé le 31 mars 2001, les pratiques commerciales de 350 entreprises, incluant 1 049 points de vente, ont été examinées. Des infractions à la *Loi sur la concurrence* ont été décelées dans 163 entreprises représentant 946 points de vente de bijoux. À la fin de l'exercice financier, 73 dossiers avaient été résolus au moyen de lettres d'information, 54 entreprises s'étaient engagées à corriger leurs pratiques commerciales afin de se conformer à la Loi et 36 entreprises continuaient à faire l'objet d'un examen.

Par ailleurs, le Bureau travaillait à repérer les cas les plus graves de violation apparente à la Loi. Le troisième volet de la stratégie consistera à faire appliquer des mesures d'exécution à l'égard des détaillants qui semblent ne pas s'y conformer.

### **Lois sur l'étiquetage**

Le commissaire de la concurrence est responsable de l'administration et de l'application de trois lois normatives : la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*. Ces lois visent à assurer que les consommateurs reçoivent une information exacte et adéquate.

Au cours de l'exercice 2000-2001, le Bureau a mené 433 inspections en vertu de ces lois. Parmi les mesures prises au sujet de produits de consommation qui ne respectaient pas la loi figurent 245 cas où les négociants ont corrigé la situation, 38 saisies, 19 cas où les produits ont été volontairement retirés, et une poursuite.

Plusieurs cas ont été résolus par observation volontaire, notamment :

- ◆ Une inspection de lots de pâte à calfeutrage, de mastic et d'adhésif importés a révélé que 30 lots de pâte à calfeutrage et de mastic violaient les dispositions en matière d'étiquetage de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la réglementation connexe. Les infractions comprenaient l'absence de nom commun dans les deux langues officielles et une déclaration inexacte quant à la quantité nette (elle était indiquée en onces sans préciser qu'il s'agissait d'onces liquides américaines, tandis que la quantité nette en unités métriques figurait entre parenthèses). Le négociant a notamment indiqué le nom commun bilingue du produit avant de l'expédier aux clients, et le grossiste s'est engagé à faire en sorte que les expéditions futures soient étiquetées adéquatement et que l'indication de quantité soit exacte.
- ◆ Une inspection a révélé que des paquets de 4 kg d'une certaine marque de litière pour chats portaient l'indication « Produit du Canada » alors que le produit ne répondait pas aux lignes directrices du Bureau au sujet de telles indications. Après une réunion avec des représentants du Bureau, l'entreprise a convenu de remplacer l'indication « Produit du Canada » par « Emballé au Canada ».
- ◆ Une inspection de bracelets en or 10 carats a révélé que la teneur en or des articles était inférieure à ce qui était déclaré, en contravention de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la réglementation connexe. L'entreprise a renvoyé les bracelets en cause au distributeur et les articles ont été détruits.

### **Ratissages d'Internet**

Afin de promouvoir les *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique* élaborées par l'OCDE, le Bureau de la concurrence a mené au Canada un ratissage d'Internet pour vérifier si les exigences découlant de ces lignes directrices étaient respectées. Les lignes directrices visent à encourager les entreprises à donner suffisamment d'information pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils font des achats en direct. En août 2000, le Bureau a examiné 292 sites Web canadiens pour évaluer l'information aisément accessible aux consommateurs avant qu'ils n'achètent un



produit. Les agents du Bureau ont examiné des sites de commerce électronique de divers domaines, comme les sports et l'exercice, les livres, les CD, les vêtements, et les produits de santé et d'esthétique. Pour chacun, ils ont répondu à 18 questions au sujet de l'information sur le site même, sur les aspects contractuels, sur la transaction et sur la protection des renseignements personnels.

En février 2001, le Bureau de la concurrence a également participé à un ratissage analogue organisé par le Réseau international de contrôle de la commercialisation. Le Réseau est un regroupement d'organismes de protection des consommateurs de 29 pays ainsi que de représentants de la Commission européenne et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques. Il aide principalement à prévenir et à rectifier les pratiques commerciales internationales trompeuses, en favorisant l'échange de connaissances et en faisant la promotion de pratiques loyales des affaires.

En tout, 62 sites canadiens ont été évalués. Les résultats ont révélé que 80,65 p. 100 des sites dévoilaient leur adresse postale; 91,94 p. 100 donnaient une adresse de courriel; 88,71 p. 100 donnaient un numéro de téléphone; 70,97 p. 100 indiquaient le prix individuel des biens et des services; 62,90 p. 100 précisaient en quelle devise les prix étaient indiqués; 16,13 p. 100 mentionnaient des restrictions géographiques pour les achats; 4,84 p. 100 exigeaient un âge minimum ou l'approbation des parents; 45,16 p. 100 énonçaient une politique à l'égard des remboursements et des échanges — ou les permettaient; 48,39 p. 100 affichaient une politique sur la protection des renseignements personnels.

### **Participation à des conférences**

En participant à des conférences, le Bureau a établi des rapports avec des groupes professionnels de divers secteurs économiques et consolidé ses liens avec le milieu universitaire.

En juin 2000, des représentants du Bureau ont présenté à la Canadian Economic Association et au Canadian Transportation Research Forum des documents de réflexion sur l'analyse des surplus de Marshall, les alliances entre concurrents, le pilotage maritime et l'analyse de certains cas liés aux transports.

En septembre 2000, des documents sur la défense fondée sur les gains en efficience, aux termes de la *Loi sur la*

*concurrence*, ont également été présentés à l'assemblée annuelle de la Canadian Law and Economics Association. Des exposés sur la politique canadienne en matière de concurrence et de lutte antitrust ont été présentés à l'École des Hautes Études Commerciales en septembre 2000 et à l'Université Laval en avril 2000. Le même mois, des documents ont été soumis à l'Association du Barreau canadien au sujet de la propriété intellectuelle, de la nouvelle économie et de l'affaire Microsoft. Un document a également été présenté à l'Association du transport aérien du Canada à Vancouver.

En février 2001, un membre du personnel a assisté au Agrifood Workshop à Tucson (Arizona) et présenté ses commentaires professionnels sur un document consacré à la concentration et au pouvoir de marché dans le secteur canadien de l'agro-industrie. En février 2001, le Bureau a présenté son *Bulletin d'information sur l'immunité* au American Bar Association Advanced International Cartel Workshop, à New York.

### **Activités internationales**

Compte tenu de l'intégration de plus en plus forte de l'économie mondiale et de la mondialisation du commerce international, la politique sur la concurrence — que l'on considérait jadis comme une question intérieure — a emprunté une perspective et une orientation mondiales. Par conséquent, le Bureau participe activement à des programmes internationaux visant à promouvoir l'évolution de la politique sur la concurrence et à favoriser l'application efficace de la loi grâce à la coopération avec des organismes antitrusts de tous les coins du monde.

## **Coopération**

Des questions juridiques et pratiques, comme la confidentialité et les frontières nationales, présentent de grands défis pour le Bureau lorsqu'il doit faire enquête sur des agissements anticoncurrentiels internationaux, en particulier dans le cas de cartels et de fusionnements. La coopération internationale est éminemment précieuse pour relever certains de ces défis et améliorer l'efficacité des activités d'application de la loi. Le Bureau et d'autres organismes antitrusts profitent régulièrement des avantages de la coopération, qui peuvent prendre la forme d'enquêtes et d'examens plus rapides et plus efficaces, de l'utilisation plus efficace de ressources rares et de la diminution des risques de conflit.

Au cours du dernier exercice, la coopération entre le Bureau et d'autres organismes antitrusts a augmenté sensiblement. C'est surtout le cas avec le Department of Justice et la Federal Trade Commission des États-Unis, ainsi qu'avec la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (grâce à des accords bilatéraux de coopération avec les États-Unis et la Communauté européenne respectivement), ainsi qu'avec des organismes de l'Australie, du Mexique, du Japon et du Royaume-Uni.

Ainsi, le nombre d'avis que le Bureau a reçus ou envoyés a connu une forte augmentation, que ce soit en vertu de ses accords de coopération ou de la Recommandation de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques portant sur la coopération. Les avis servent à prévenir un autre organisme lorsqu'une enquête ou d'autres activités, comme des demandes de renseignements ou des visites, peuvent toucher ses intérêts. Ils mènent souvent à un dialogue entre organismes quant à leurs enquêtes respectives.

Les communications entre les agents du Bureau et leurs homologues à l'étranger ont également connu une forte intensification. Elles concernaient le plus souvent des examens de fusionnements, en partie par suite du désir des parties de coopérer afin d'accélérer l'examen. Ainsi, dans plusieurs examens de fusionnements, des agents des États-Unis, d'Europe et du Canada ont participé à des conférences téléphoniques ou à des réunions pour discuter de questions pertinentes à l'analyse et de mesures correctives possibles.

## **Conclusion d'un accord de coopération entre les organismes antitrusts du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande**

Le 25 octobre 2000, les organismes antitrusts du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont conclu un accord de coopération interorganismes visant l'application des lois de leurs pays sur la concurrence et sur la protection des consommateurs. Cet accord permettra au Bureau d'améliorer la coordination de son travail avec ses homologues en Australie et en Nouvelle-Zélande.

L'accord définit un cadre pour la notification, la coordination et la coopération en matière d'activités d'application de la loi, pour la mise en commun de renseignements et pour l'évitement des conflits. Les pratiques commerciales trompeuses font partie intégrante du cadre de coopération.

## **Zone de libre-échange des Amériques**

Le Bureau a continué de diriger la délégation canadienne au groupe de négociation sur la politique de la concurrence de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA). Il a participé aux cinq réunions tenues en 2000.

Au cours de ces rencontres, le Canada a travaillé, avec les autres pays, à la rédaction d'un chapitre préliminaire sur la politique de la concurrence. Le Canada a proposé un cadre détaillé qui s'appuie sur le chapitre 15 de l'Accord de libre-échange nord-américain pour assurer une application de la loi plus efficace à l'encontre des activités anticoncurrentielles. Le cadre proposé prévoit l'adoption ou le maintien obligatoire d'une loi sur la concurrence, et l'établissement ou le maintien obligatoire d'un organisme indépendant et impartial autorisé à prendre les mesures qui s'imposent et à promouvoir la concurrence dans les secteurs réglementés. Le cadre prévoit également l'obligation de souscrire aux principes généraux de la transparence, de la non-discrimination et de l'équité procédurale, ainsi que des mécanismes pour favoriser la coopération et la coordination dans l'application de la loi. Enfin, la proposition prévoit des mécanismes de consultation et d'évaluation par les pairs.

De plus, le groupe de négociation sur la politique de la concurrence a examiné la question de la politique de la concurrence dans les petites économies et dans les économies qui sont dépourvues d'un régime de

concurrence, et il a élaboré un cadre de référence pour l'étudier plus avant.

Dans le domaine de l'assistance technique, le Bureau a participé à des séances techniques, dont une sur les questions de concurrence liées à la déréglementation du secteur de l'électricité en général, et plus particulièrement en Ontario et en Alberta.

Le chapitre préliminaire sur la politique de la concurrence consolide les propositions de tous les pays et indique qu'il reste plusieurs questions à régler. Le texte devait être étudié, en même temps que les textes d'autres groupes de négociation, à la sixième réunion des ministres du commerce de la ZLEA, à Buenos Aires le 7 avril 2001. Les négociations se poursuivront au Panama suivant les directives des ministres.

### **Organisation pour la coopération et le développement économiques**

Des représentants du Bureau ont continué à participer aux diverses activités du Comité du droit et de la politique de la concurrence (DPC) et des groupes de travail de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). À titre de président du groupe de travail n° 3 sur la coopération internationale, le commissaire de la concurrence a joué un rôle de premier plan pour ce qui est d'inciter à poursuivre les travaux après l'adoption de la Recommandation de 1998 sur les ententes injustifiables. Ces travaux ont permis de créer un programme triennal anticartel et de présenter au Conseil de l'OCDE, en 2000, le *Rapport sur les ententes injustifiables*. La prochaine phase du programme a déjà permis de produire un « rapport sur la clémence » et de mener à bien des discussions sur la mise en commun de renseignements.

Au sein du groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation, les représentants du Bureau ont joué un grand rôle dans la formulation d'une recommandation sur la séparation structurelle qui a été approuvée par le DPC et transmise au Conseil de l'OCDE, pour qu'il puisse l'adopter à sa réunion d'avril 2001. La recommandation vise à guider les pays confrontés à des situations où une entreprise réglementée peut en même temps se livrer à des activités non concurrentielles et à des activités complémentaires qui pourraient éventuellement être concurrentielles.

Des représentants du Bureau ont participé au plus récent examen des chapitres des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* qui portent sur les intérêts des consommateurs et sur la concurrence. Ces lignes directrices volontaires de première importance incorporent les normes et principes d'un comportement responsable des entreprises multinationales. Elles ont été adoptées en 1976 dans le cadre de la *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*. Pour que ces lignes directrices demeurent pertinentes malgré les changements survenus dans l'économie, elles ont été révisées plusieurs fois, le plus récemment en juin 2000. En plus de traiter de la concurrence et des intérêts des consommateurs, elles comprennent des recommandations au sujet de la divulgation adéquate de renseignements commerciaux au public, de l'emploi et des relations de travail, de l'environnement, de la corruption, des sciences et de la technologie, ainsi que de la fiscalité.

En 2001, le Canada fera l'objet d'un examen en vertu du programme sur la réforme réglementaire de l'OCDE. Chaque année, ce programme passe en revue les progrès de divers pays au plan de la réforme réglementaire. Il s'agira d'un examen multidisciplinaire comprenant un volet sur le rôle de la *Loi sur la concurrence* et du Bureau dans le processus de réforme réglementaire. Le Bureau a été chargé de préparer la soumission du Canada à l'OCDE sur ces questions, et il s'y emploie activement. L'examen de la politique de la concurrence aura lieu durant la réunion d'octobre 2001 du DPC. Le groupe multidisciplinaire sur la réforme réglementaire étudiera l'ensemble du rapport sur le Canada en avril 2002. Ses conclusions devraient être publiés en juin 2002.

### **Accord de libre-échange Canada-Costa Rica**

Le Bureau a dirigé la délégation canadienne menant les négociations sur la politique de la concurrence pour l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica. Le Canada cherchait à négocier pour la politique de la concurrence un cadre semblable à celui qui a été proposé à l'OMC et pour la ZLEA, en fonction de consultations effectuées en 1999 auprès des parties intéressées. Le Canada considérait également ces négociations comme la pierre angulaire pour la mise au point d'un chapitre sur la politique de la concurrence dans un accord connexe à la ZLEA, prenant en considération le fait que plusieurs pays participants doivent encore adopter une *Loi sur la concurrence* et que plusieurs autres n'ont que peu d'expérience en matière d'application de la loi.

Dans ce contexte, le Canada a proposé un chapitre sur la politique de la concurrence qui tire parti des acquis d'accords de libre-échange précédents et qui pourrait servir de référence dans d'autres pays, pour la conception, la mise en œuvre et l'application d'une loi et d'une politique de la concurrence, ainsi que pour la coopération entre organismes antitrusts dans l'application de la loi.

Le cadre proposé prévoyait des obligations en ce qui concerne l'adoption ou le maintien d'une loi sur la concurrence ainsi que la création ou le maintien d'un organisme antitrust impartial et indépendant. Il comprenait en outre des obligations à l'égard des principes généraux de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale, et à l'égard de mécanismes visant à favoriser la coopération et la coordination dans l'application de la loi ainsi que de mécanismes de consultation sans règlement des différends. Enfin, il soulignait l'importance de l'assistance technique.

Les négociations sur la politique de la concurrence ont été achevées en mars 2001. Elles ont permis de produire un chapitre ressemblant de près au cadre initialement proposé par le Canada. Le chapitre favorisera une plus grande transparence et assurera une plus grande certitude dans les deux marchés du Canada et du Costa Rica, améliorant l'efficacité des activités d'application de la loi des organismes antitrusts des deux pays, grâce à la création d'un cadre concret pour la coopération et la consultation.\*

### **Groupe de travail de l'Organisation mondiale de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence**

Les représentants du Bureau ont continué d'exercer une grande influence au sein du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence. En particulier, le Bureau a rédigé deux soumissions au groupe de travail : le premier sur la coopération dans un contexte multilatéral et le second intitulé *La promotion de la politique de la concurrence et la réforme de la réglementation de l'industrie canadienne des télécommunications*. Le Bureau a continué d'appuyer la poursuite de négociations sur la politique de la concurrence, dans le cadre d'une nouvelle série de négociations de l'OMC, sous réserve que toute obligation future dans ce domaine ne soit pas assujettie à un processus de règlement des différends.

---

\* La version intégrale de l'Accord a été signée en avril 2001.

## EXAMINER LES FUSIONNEMENTS

En 2000-2001, comme au cours des cinq années précédentes, le nombre de fusionnements examinés par le Bureau de la concurrence a augmenté sensiblement. De plus, la complexité de plusieurs de ces examens s'est intensifiée en raison de la mondialisation, de la déréglementation et d'une concentration accrue dans certains marchés.

Cette année, le Tribunal de la concurrence a prononcé des jugements dans deux cas litigieux de fusionnement concernant respectivement le propane et les déchets. Ces jugements ont éclairé plusieurs questions, par exemple la définition d'un marché de produits et d'un marché géographique, les obstacles à l'entrée et les entraves à la concurrence.

Le Tribunal a également interprété la défense fondée sur les gains en efficacité, dans une décision qui, à la fin de l'année, était en instance en Cour d'appel fédérale. En vertu du paragraphe 96(1) de la *Loi sur la concurrence*, un fusionnement qui nuit sensiblement à la concurrence peut néanmoins être autorisé s'il permet des gains en efficacité qui surpassent et neutralisent ses effets anticoncurrentiels. Cette justification éventuelle d'un fusionnement qui serait autrement jugé anticoncurrentiel est la défense fondée sur les gains en efficacité.

### Fusionnements entre médias

Au cours de l'exercice 2000-2001, le Bureau a connu une activité particulièrement intense pour ce qui est de l'examen de fusionnements entre médias. Une activité semblable a été constatée aux États-Unis, où l'attention s'est surtout portée sur l'affaire AOL/Time Warner.

Ci-dessous figure un aperçu de l'examen qu'a fait le Bureau des transactions CanWest/Hollinger et Quebecor/Vidéotron. De plus, le Bureau s'est penché sur une transaction entre BCE Inc. et le groupe Thompson, par laquelle BCE Inc. acquerrait le *Globe and Mail* et des biens connexes sur l'autoroute électronique, pour ensuite les combiner à une acquisition antérieure, le réseau CTV, pour former Bell Globemedia Inc. En examinant la transaction BCE/*Globe and Mail*, le Bureau s'est attardé à des questions semblables à celles qui avaient été étudiées dans les cas CanWest/Hollinger et Quebecor/Vidéotron, et il est arrivé aux mêmes conclusions.

Le Bureau a également pris en considération des questions d'intégration verticale relatives à l'accès Internet à grande vitesse qui avaient été reconnues comme étant source de préoccupations dans l'affaire AOL/Time Warner. Le Bureau a jugé qu'en définitive, l'accès Internet à grande vitesse n'était pas un problème étant donné l'accès des concurrents à des services de lignes d'abonné numériques par téléphone et une décision du CRTC concernant l'accès au réseau Internet grande vitesse des câblodistributeurs.

### Aperçu des dossiers

Certains des grands dossiers examinés par le Bureau au cours de la dernière année sont résumés ci-dessous. D'autres industries ont également conclu des transactions soulevant des questions liées à la concurrence, comme les pâtes et papiers, les services alimentaires, la transformation des aliments et la radiodiffusion.

#### ***The Coca-Cola Company of Canada et Breuvages Cadbury Canada Inc.***

Le rapport annuel de l'an dernier signalait que le Bureau examinait la transaction entre The Coca-Cola Company of Canada et Breuvages Cadbury Canada Inc. Le 26 juillet 2000, les deux entreprises ont annoncé qu'elles avaient convenu de renoncer à l'acquisition, par Coca-Cola, des marques de boissons de Cadbury Schweppes au Canada et au Mexique. Les deux parties ont expliqué qu'en raison des préoccupations qu'avaient les organismes réglementaires des deux pays à l'égard de la concurrence, elles s'étaient mises d'accord pour mettre fin à l'incertitude et abandonner cet aspect de la transaction. Par conséquent, le Bureau a classé le dossier.

#### ***Canadian Waste Services Inc. et Browning-Ferris Industries Ltd.***

Le 26 avril 2000, le commissaire a présenté au Tribunal de la concurrence une requête contestant l'acquisition, par Canadian Waste Services Inc., du site d'enfouissement Ridge, dans le sud de l'Ontario. Celui-ci appartenait à Browning-Ferris Industries Ltd., une filiale d'Allied Waste Industries Inc.

La requête a été introduite après une enquête approfondie qui avait commencé en 1999 et qui portait sur le fusionnement intégral de Canadian Waste Services et de Browning-Ferris Industries. Les parties avaient depuis lors volontairement restructuré la transaction et les questions liées à la concurrence étaient résolues, sauf en ce qui concerne les effets de l'acquisition du site d'enfouissement Ridge. Canadian Waste Services, qui est la plus grande entreprise de gestion des déchets au Canada, était déjà propriétaire de six sites d'enfouissement dans le sud de l'Ontario. Le commissaire a conclu que l'acquisition du site d'enfouissement Ridge aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur les marchés de l'élimination des déchets dans les régions du grand Toronto et de Chatham-Kent, en raison notamment des importants obstacles à l'entrée et de l'absence de concurrence efficace. Bien que Canadian Waste Services ait acquis le site d'enfouissement Ridge, le commissaire a obtenu du Tribunal de la concurrence une ordonnance provisoire par consentement afin d'assurer qu'en attendant l'issue définitive de la requête, les activités du site d'enfouissement Ridge demeurent séparées des opérations courantes de Canadian Waste Services.

Avant le début de l'audience, Canadian Waste Services et le commissaire ont conjointement soumis au Tribunal de la concurrence un énoncé détaillé des faits, ce qui a permis de réduire la durée de l'audience et le nombre de témoins à convoquer. C'était la première fois que des parties procédaient de cette façon dans le cadre de procédures contestées. De plus, le commissaire et Canadian Waste Services ont participé à un projet pilote de dépôt des preuves documentaires par voie électronique. L'audience a eu lieu en novembre 2000.

Le Tribunal de la concurrence a rendu sa décision le 28 mars 2001. Il a accepté la requête du commissaire, jugeant que l'acquisition du site d'enfouissement Ridge par Canadian Waste Services aurait pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence aussi bien dans la région du grand Toronto que dans celle de Chatham-Kent. Le Tribunal déterminera la mesure corrective appropriée lors d'une prochaine audience.

### **Banque Toronto-Dominion et Services financiers CT**

En février 2000, la Banque Toronto-Dominion a fait l'acquisition des Services financiers CT, la société mère de Canada Trust. Le fusionnement avait été approuvé en janvier 2000 par le Bureau de la concurrence et le ministre des Finances, sous réserve que les parties au fusionnement s'engagent par écrit à se dessaisir de certaines succursales bancaires ainsi que du portefeuille de cartes de crédit MasterCard de Canada Trust en faveur d'un acquéreur acceptable, et ce, dans un délai précis. Les dessaisissements étaient nécessaires pour pallier les problèmes liés à la concurrence dans la prestation de services de succursales bancaires aux particuliers sur les marchés de Kitchener, Port Hope et Brantford, ainsi que sur le marché canadien des réseaux de cartes de crédit. À la suite du fusionnement et en attendant le dessaisissement, les activités en cause ont été gérées et exploitées indépendamment des activités des parties au fusionnement.

La Banque Toronto-Dominion s'est acquittée des obligations précisées dans les engagements écrits. En particulier, après avoir obtenu l'approbation du Bureau, elle a vendu à la Banque de Montréal 11 succursales bancaires de la région de Kitchener et une succursale de Port Hope, et à la Banque Laurentienne du Canada une succursale de Paris (Ontario). De plus, la Banque Toronto-Dominion a vendu le portefeuille d'émission de cartes de crédit MasterCard à Citibank Canada et le portefeuille d'acquisition, à First Data Acquisition Corp.

Ces transactions ont permis d'assurer une concurrence plus vive dans les marchés en cause.

### **Lafarge Canada Inc. et The Warren Paving & Materials Group Limited**

Le 25 juillet 2000, Lafarge Canada Inc. et Kilmer Van Nostrand Co. Limited (KVN) ont annoncé l'acquisition par Lafarge de la filiale à part entière de KVN, The Warren Paving & Materials Group Limited.

Lafarge est une filiale indirecte de Lafarge S.A., de France, un des plus grands producteurs mondiaux de matériaux de construction. Lafarge se livrait à des activités de grande envergure dans les secteurs des agrégats, du pavage et de l'asphalte partout au Canada.

Warren produisait des agrégats et exploitait une entreprise d'asphalte en Ontario, en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.

Après un examen minutieux, le Bureau a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans l'offre d'agrégats dans la région d'Edmonton (Alberta) et de la vallée du Fraser (Colombie-Britannique). Lafarge s'est engagée auprès du Bureau à se dessaisir d'une importante partie des activités d'agrégats de Warren dans la région d'Edmonton, et à abandonner un accord commercial entre Warren et un autre concurrent. Lafarge a également accepté de se dessaisir des activités d'agrégats de Warren dans la vallée du Fraser.

Ces engagements donnaient au Bureau le droit de surveiller la façon dont Lafarge les observait et de demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement pour sanctionner l'accord.

#### **Supérieur Propane Inc. et ICG Propane Inc.**

En décembre 1998, le Bureau a contesté l'acquisition d'ICG Propane Inc. par Supérieur Propane Inc. Des audiences ont eu lieu devant le Tribunal de la concurrence à la fin de 1999 et au début de 2000 et, en attendant la décision du Tribunal, une ordonnance imposant de préserver la séparation a été rendue.

Le 30 août 2000, le Tribunal a jugé que le fusionnement créerait un important obstacle à la concurrence dans les provinces de l'Atlantique et une réduction sensible de la concurrence sur plusieurs marchés locaux à travers le Canada ainsi que pour les clients nationaux. Cependant, tout en reconnaissant que la mesure corrective appropriée serait le dessaisissement complet d'ICG Propane, le Tribunal a conclu à la majorité de ses membres que les deux entreprises avaient réussi à justifier la défense fondée sur les gains en efficacité et qu'elles devraient dès lors être autorisées à se fusionner. Le Tribunal a appliqué ce que les économistes appellent le critère du surplus total et conclu que les gains en efficacité résultant du fusionnement pouvaient uniquement être comparés aux

répercussions négatives du fusionnement sur l'utilisation des ressources dans l'économie. Selon ce critère, d'autres effets du fusionnement — notamment le fait que les consommateurs paieraient des prix plus élevés, en grande partie au profit des parties au fusionnement — ne pouvaient pas être pris en considération.

À la lumière de cette décision, les parties au fusionnement ont présenté au Tribunal une requête visant à mettre fin à l'ordonnance imposant la séparation. Le Tribunal a accepté, admettant qu'il n'avait pas le pouvoir de maintenir l'ordonnance, et le Bureau a échoué dans sa tentative de s'opposer à cette décision. Par la suite, le Bureau a demandé à la Cour d'appel fédérale d'examiner la décision du Tribunal tant sur la question principale de la défense fondée sur les gains en efficacité que sur la révocation de l'ordonnance imposant la séparation. Il a également demandé qu'une ordonnance imposant la séparation soit de nouveau rendue pour la durée de l'appel, mais en vain.

L'appel a été entendu en janvier 2001. La Cour d'appel fédérale a pris l'affaire en délibéré pour ce qui est de la défense fondée sur les gains en efficacité mais a rejeté l'appel sur l'ordonnance imposant la séparation.\*

#### **Dow Chemical Company et Union Carbide Corporation**

Le 4 août 1999, la Dow Chemical Company a annoncé qu'elle avait conclu un accord visant, dans une transaction à l'échelle mondiale, à acheter Union Carbide Corporation. Cette transaction entraînerait éventuellement un fusionnement entre deux entreprises de produits chimiques parmi les plus grandes et les plus avancées au monde au plan de la technologie, et qui ont des activités dans 168 pays. L'examen du fusionnement a porté sur plusieurs produits et marchés géographiques et a exigé une étroite coopération entre le Bureau, la Federal Trade Commission des États-Unis et la Commission européenne.

\* Le 5 avril 2001, la Cour d'appel fédérale a accepté l'appel du Bureau sur le fond et ordonné que l'affaire soit renvoyée au Tribunal de la concurrence. La Cour d'appel fédérale a reconnu, comme le soutenait le Bureau, que le Tribunal avait interprété la *Loi sur la concurrence* de façon trop étroite. Elle a jugé que les gains en efficacité devraient être comparés aux effets au sens large — y compris le tort causé aux consommateurs par des prix plus élevés et les autres effets qui vont à l'encontre des objectifs de la concurrence.

Une enquête rigoureuse a permis au Bureau de cerner d'importants effets anticoncurrentiels sur plusieurs marchés de produits, dont les suivants :

- ◆ la technologie pour la production de nouveaux produits de consommation faits de plastique en polyéthylène;
- ◆ les éthylènes amines, qui servent à une grande variété de fins, y compris dans les agents chélatants, additifs pour carburant, agents de surface, produits de soins personnels et produits pour les pâtes et papiers;
- ◆ les éthanolamines, qui servent notamment dans les agents de surface, produits de soins personnels, herbicides, produits d'épuration des gaz, produits pharmaceutiques et produits assouplissants pour les tissus.

À la lumière de ces préoccupations relatives à la concurrence, les parties ont convenu, en février 2001, de se dessaisir des éléments suivants : d'importants actifs et droits de propriété intellectuelle dans la technologie du polyéthylène, en faveur de BP Amoco PLC; des activités mondiales de Dow dans les éthylènes amines, en faveur de la Huntsman Corporation; les activités mondiales de Dow dans les éthanolamines ainsi que son exploitation des produits à base de méthyl-diéthanolamine servant dans le traitement des gaz, en faveur d'Ineos PLC.

### **Lafarge S.A. et Blue Circle Industries PLC**

En février 2000, Lafarge S.A. (France) a présenté sur la Bourse de Londres (Royaume-Uni) une offre d'achat non sollicitée pour toutes les actions de Blue Circle Industries PLC du Royaume-Uni. Selon les conditions fixées par la Bourse de Londres, cette offre devait être acceptée par la majorité des actionnaires de Blue Circle avant mai 2000.

Lafarge Canada Inc., la plus grande entreprise de ciment et de matériaux de construction connexes au Canada, est contrôlée par la Lafarge Corporation de Virginie, elle-même contrôlée par Lafarge S.A. Blue Circle, un producteur de ciment et de matériaux de construction connexes du Royaume-Uni; elle est active en Ontario. Les deux entreprises vendent aux clients canadiens et exportent à partir de leurs installations en Ontario de grandes quantités de ciment dans le nord des États-Unis. Elles présentent toutes deux une forte intégration verticale, fournissant du béton prêt à l'emploi et des produits de béton, ainsi que des agrégats à divers marchés ontariens.

Le Bureau a coopéré étroitement avec la Federal Trade Commission des États-Unis dans son enquête sur le fusionnement proposé. Il a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché ontarien du ciment et des matériaux de construction connexes. En avril 2000, il a annoncé que Lafarge S.A. avait accepté, en réponse à ses préoccupations, de se dessaisir de toutes les activités de Blue Circle dans le domaine du ciment, et de la grande majorité de ses activités liées aux matériaux de construction connexes au Canada. Cependant, l'offre a finalement été rejetée par le conseil d'administration et la haute direction de Blue Circle.

En avril 2000, dans le cadre de son offre, Lafarge S.A. avait acquis un peu moins de 20 p. 100 des actions de Blue Circle. En même temps, elle avait conclu avec la banque allemande Dresdner Bank AG un accord d'achat de la participation de 9,6 p. 100 de la banque dans Blue Circle. À la suite de discussions au sujet des préoccupations du Bureau de la concurrence, Lafarge S.A. a annoncé en juin qu'elle mettait immédiatement fin à son accord avec la Dresdner, qu'elle réduirait sa participation dans Blue Circle à moins de 10 p. 100 dans un délai précis, et s'abstiendrait de siéger au conseil d'administration de Blue Circle. En outre, elle acceptait certaines restrictions aux droits de vote associés aux actions, au-delà de 10 p. 100, c'est-à-dire que ces droits de vote excédentaires seraient confiés à un fiduciaire. Au début d'août, l'accord de dessaisissement d'actions était conclu. À l'automne, un établissement financier britannique, la Law Debenture Trust Corporation, était désigné pour agir comme fiduciaire à l'égard des actions excédentaires. Au début de décembre 2000, l'accord visant le vote par procuration était conclu.

En janvier 2001, Lafarge S.A. a annoncé qu'elle avait conclu un accord pour acheter les 77,4 p. 100 d'actions de Blue Circle qu'elle ne détenait pas déjà. Le Bureau et Lafarge S.A. se sont alors employés à préciser les modalités des dessaisissements d'actifs exigés en vertu de leur





accord d'avril 2000. Les mesures correctives prendront la forme d'une demande d'ordonnance par consentement devant être déposée devant le Tribunal de la concurrence au début de l'exercice financier 2001-2002.\*

### **Abitibi-Consolidated Inc. et Donohue Inc.**

En février 2000, Abitibi-Consolidated Inc. a annoncé son intention d'acheter Donohue Inc. pour environ 7,1 milliards de dollars, ce qui augmenterait sensiblement l'envergure du plus grand producteur de papier journal au monde.

Après un examen rigoureux, le Bureau a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans la fourniture de papier journal dans l'Est du Canada. Le Bureau a toutefois jugé que le fusionnement ne susciterait pas d'importantes questions en matière de concurrence sur d'autres marchés canadiens où Abitibi et Donohue ont tous deux des activités.

En février 2001, Abitibi s'est engagée à se dessaisir de son usine de papier journal de Port-Alfred à Ville-de-la-Baie (Québec), ainsi que de tous les biens nécessaires à l'exploitation de l'usine, dont la capacité de production est d'environ 400 000 tonnes de papier journal par année.

Cet engagement donne le droit au Bureau de demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance de consentement pour officialiser l'entente si l'usine n'est pas vendue par suite du processus de vente d'Abitibi. Les modalités de l'ordonnance par consentement devraient être soumises au Tribunal.

### **CanWest Global Communications Corp. et Hollinger Inc.**

En juillet 2000, CanWest Global Communications Corp. a annoncé son intention d'acheter la majorité des intérêts médiatiques canadiens de Hollinger Inc., y compris ses quotidiens dans les grands centres urbains, ses journaux communautaires, sa participation de 50 p. 100 dans *The National Post* et ses éléments d'actif liés à Internet, comme Canada.com. En l'absence de preuve que les jour-

naux, Internet et la télévision étaient en concurrence directe pour la publicité commerciale qui se trouve habituellement dans les journaux, le Bureau a jugé que la transaction n'aurait pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans ces marchés publicitaires.

Le Bureau a toutefois exprimé des préoccupations quant aux répercussions que pourrait avoir sur la concurrence la possibilité que les deux principaux journaux d'affaires du Canada, *The Globe and Mail* et *The National Post*, soient associés par le biais de ROBTv, le canal spécialisé consacré aux affaires. CanWest (donc *The National Post*) et *The Globe and Mail* détiennent tous deux une participation dans ROBTv.

En raison de ces préoccupations, CanWest a accepté la requête du Bureau et placé la totalité de ses intérêts dans ROBTv en fiducie en attendant que la situation du partenariat soit résolue.

Puisque les engagements sont entrés en vigueur au moment de l'acquisition par CanWest des éléments d'actif de Hollinger, CanWest a aussi accepté de veiller à ce que Hollinger ne dévoile pas de renseignements confidentiels à ROBTv ni au *Globe and Mail*. Les engagements prévoyaient aussi que le commissaire pourrait en surveiller l'application par CanWest et demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance par consentement pour officialiser l'entente.

### **Quebecor Inc. et le Groupe Vidéotron Ltée**

Au moyen d'une offre publique d'achat présentée le 27 septembre 2000, Quebecor Inc. — par l'entremise de sa filiale Quebecor Média Inc. — proposait d'acheter toutes les actions en circulation du Groupe Vidéotron Ltée. Quebecor aurait ainsi le contrôle des réseaux de télévision en langue française qui occupent le premier et le troisième rang au plan de l'auditoire au Québec, TVA et TQS. L'entreprise contrôlerait alors plus de la moitié des revenus publicitaires de la télévision de langue française au Québec.

Le commissaire a conclu que le fusionnement proposé aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de

---

\* Le 15 juin 2001, le commissaire a déposé devant le Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement qui prévoyait des dessaisissements sans précédent, ainsi qu'une ordonnance provisoire d'engagement de garder à part, en attendant que les dessaisissements soient exécutés. Le 19 juin, le Tribunal de la concurrence a émis l'ordonnance provisoire et a fixé au 1<sup>er</sup> août l'audience sur la demande d'ordonnance par consentement. Les demandes du commissaire et l'ordonnance provisoire peuvent être consultés dans le site Web du Tribunal de la concurrence (<http://www.ct-tc.gc.ca>).

réduire sensiblement la concurrence dans la vente de temps publicitaire en français au Québec, compte tenu des éléments suivants :

- ◆ il est improbable qu'un nouveau réseau de télévision conventionnelle obtienne prochainement une licence, compte tenu du cadre réglementaire actuel;
- ◆ les canaux spécialisés de langue française peuvent seulement aspirer à une part limitée du marché de la publicité télévisée;
- ◆ les autres médias ne constituent pas aux yeux des annonceurs de bons substituts pour la télévision.

Le 10 novembre 2000, le Bureau a présenté au Tribunal de la concurrence une requête d'ordonnance par consentement exigeant que Quebecor revende TQS. Le 15 janvier 2001, le Tribunal a rendu l'ordonnance, imposant à Quebecor — si le CRTC approuvait son acquisition de TVA — de vendre elle-même TQS avant le 31 décembre 2001 ou, après cette date, par l'entremise d'un fiduciaire.

Le 13 mars 2001, le Bureau a annoncé qu'après son examen d'autres aspects de la transaction, il jugeait que la concurrence demeurerait vigoureuse dans les autres marchés en cause, y compris ceux de l'accès à des services Internet à grande vitesse, et de l'offre d'espace publicitaire dans les magazines, les sites Internet et d'autres médias de langue française au Québec.

### ***Trilogy Retail Enterprises L.P. et Chapters Inc.***

En novembre 2000, Trilogy Retail Enterprises L.P. a lancé une offre d'achat hostile visant à acquérir la majorité des actions de Chapters Inc., en vue de fusionner Chapters avec Indigo Books & Music Ltd. En février 2001, son offre a été couronnée de succès.

Chapters est le détaillant de livres dominant au Canada. Elle détient 76 superlibrairies, le World's Biggest Bookstore, à Toronto, et 231 librairies en centres commerciaux faisant affaires sous les noms de Coles, Smithbooks, Librarie Smith, Classic Books et The Book Company. Chapters détient également une participation majoritaire dans Chapters Online Inc., un des deux principaux sites Internet canadiens vendant des livres.

Indigo est le seul autre propriétaire important de superlibrairies, avec 15 succursales dans le sud de l'Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Elle exploite en outre le seul autre site Internet canadien d'importance vendant des livres, Indigo.ca.

L'examen du Bureau a montré que la transaction proposée serait problématique aussi bien pour les consommateurs que pour les éditeurs, et qu'elle empêcherait ou réduirait sensiblement la concurrence sur les marchés tant en amont qu'en aval. Le Bureau s'inquiétait de la forte concentration dans la vente de livres au détail, laquelle augmenterait encore par suite du fusionnement, ainsi que de la possibilité qu'aurait l'entité fusionnée d'imposer aux éditeurs des conditions commerciales anticoncurrentielles.

Au 31 mars 2001, le Bureau poursuivait ses négociations pour résoudre les problèmes de concurrence qui avaient été soulevés.\*

### **Analyse comparative de l'examen des fusionnements**

En 2000-2001, le Bureau de la concurrence a terminé une étude comparative du processus d'examen des fusionnements au Canada. Au moyen d'entrevues avec des membres du personnel, des intervenants, des représentants d'autres organismes antitrusts et des spécialistes du droit international de la concurrence, le Bureau a cerné des pratiques exemplaires ayant cours au Canada et à l'étranger. L'exercice servira à assurer qu'au Canada, le processus d'examen des fusionnements demeure efficace, diligent et transparent.

Plusieurs mesures importantes ont été prises à cet égard, et d'autres suivront. L'Unité des avis de fusionnement a été créée pour assurer l'uniformité et la diligence dans l'examen des fusionnements, et pour réserver les ressources disponibles aux transactions qui exigent un examen approfondi. Il est important de pouvoir réaliser les examens avec diligence pour permettre la réalisation des transactions qui profitent à l'économie.

Le *Rapport de l'analyse comparative de l'examen des fusionnements* se trouve dans le site Web du Bureau (<http://www.concurrence.ic.gc.ca>).

---

\* En juin 2001, le Tribunal de la concurrence a confirmé l'ordonnance par consentement. Acceptée par Chapters et Indigo, cette ordonnance prévoit la mise en vente de 13 superlibrairies, de 10 librairies en centre commercial, de certains actifs Internet appartenant à Indigo et de trois noms de librairies (Smithbooks, Classic Books et Prospero). En outre, Chapters, Indigo et les associations d'éditeurs ont accepté de se conformer, pendant cinq ans, à un code de conduite qui établit des modalités commerciales minimales entre l'entité produite par le fusionnement et les éditeurs.

## Examens de fusionnements\*

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
<b>Examens entrepris**</b>	262	320	309	361	373
◆ deux jours ou plus d'examen					
◆ y compris les cas de transactions exigeant le dépôt d'un avis, les certificats de décision préalable et les examens entrepris pour d'autres raisons					
◆ certains examens entrepris peuvent découler d'un avis et d'une demande de certificat de décision préalable reliés à une même transaction					
Transactions devant faire l'objet d'un avis	132	190	191	198	206
Demandes de certificat de décision préalable	181	219	174	209	255
<b>Dossiers classés***</b>					
Ne posant pas de problème en vertu de la Loi	299	406	346	392	381
Restructuration avant la réalisation	1	0	0	2	0
Restructuration après la réalisation	0	3	1	6	5
Ordonnance par consentement	1	1	2	1	1
Poursuite	0	0	2	0	0
Projet de fusionnement abandonné par les parties en entier ou en partie en raison de la position prise par le commissaire	0	0	3	1	2
<b>Total des dossiers classés</b> (y compris les cas de certificats de décision préalable et d'avis consultatifs ainsi que de questions résolues ou retirées devant le Tribunal de la concurrence)	253	340	302	338	389
Certificats de décision préalable émis (nombre compris dans le total des dossiers classés)	122	189	238	191	223
Avis consultatifs émis (nombre compris dans le total des dossiers classés)	2	3	7	3	2
Examens en cours à la fin de l'exercice	57	37	44	67	54
<b>Total des examens durant l'exercice</b>	<b>310</b>	<b>377</b>	<b>346</b>	<b>405</b>	<b>443</b>
<b>Requêtes et avis de requête devant le Tribunal</b>					
Affaires classées ou retirées***	1	2	4	2	1
Affaires en instance	2	2	1	1	2****

Note: \* Ce tableau a été modifié de manière à exclure les titralisations d'éléments d'actif; par conséquent, on ne peut comparer les données à celles des tableaux des rapports annuels précédents sur les Examens de fusionnements.

\*\* Une transaction qui a fait l'objet à la fois d'un avis et d'un certificat de décision préalable est comptée une seule fois.

\*\*\* Un dossier est considéré comme classé quand le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou une décision.

\*\*\*\* La cause *Commissaire c. Supérieur Propane Inc. et coll.* a été classée durant l'exercice financier 1999-2000. En 2000-2001, la Cour d'appel fédérale a renvoyé la cause devant le Tribunal.

## Fusionnements par année, 1996–2001

SECTEUR D'ACTIVITÉ	1996–1997	1997–1998	1998–1999	1999–2000	2000–2001
Dépôt d'avis avant un fusionnement*	67	90	109	92	73
Demande de certification de décision préalable	224	285	226	273	255
Autres examens	23	17	26	60	45
Total de fusionnements	314	392	361	425	373
Titralisations d'éléments actifs	52	72	52	64	0
Total sans les titralisations	262	320	309	361	373

\* À l'exclusion des cas où un certificat de décision préalable a été demandé.

Nota : Le nombre total de fusionnements équivaut au nombre total d'examens entrepris durant l'exercice.

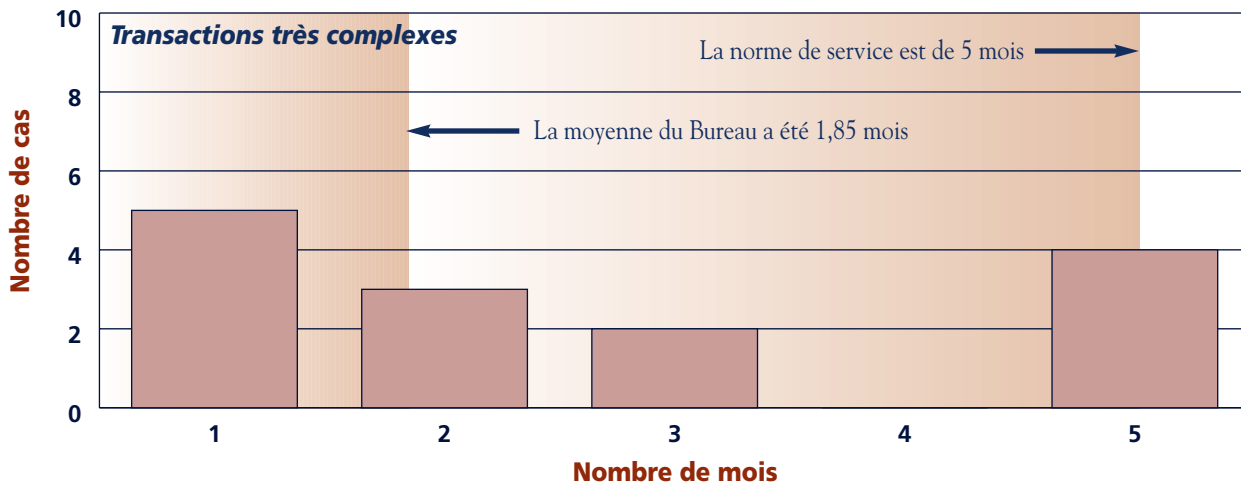
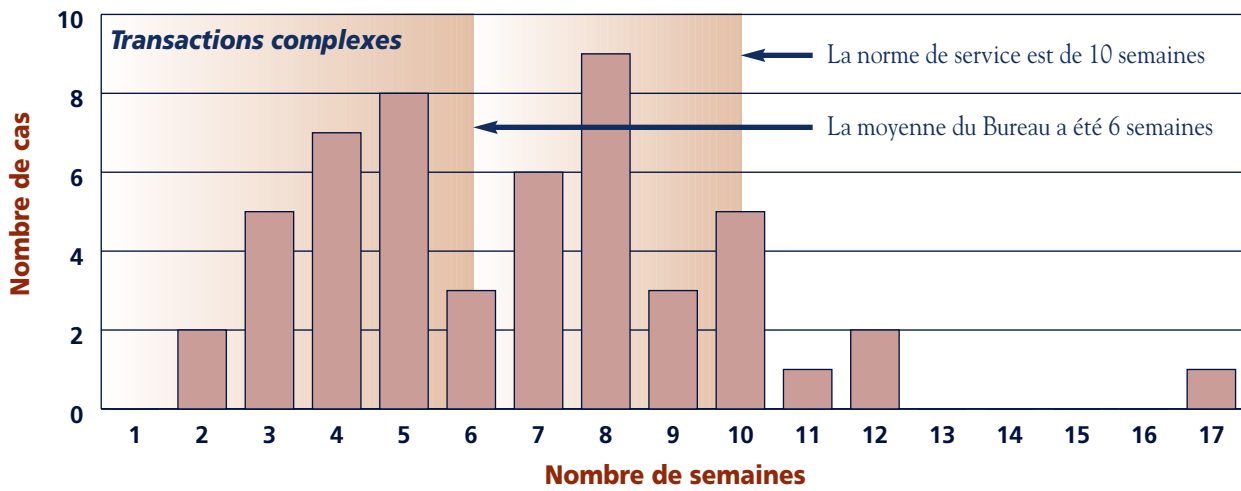
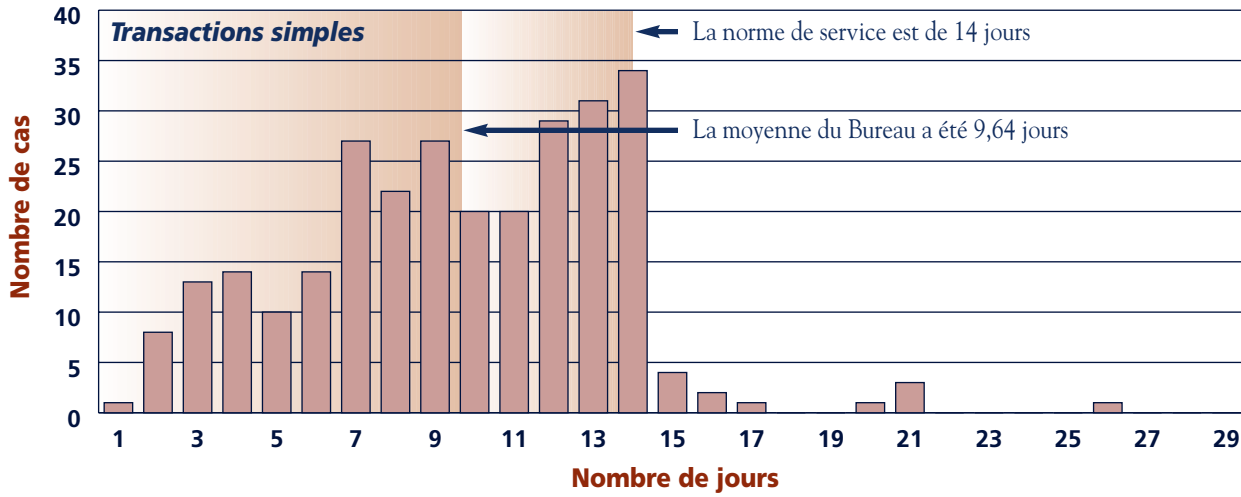
## Examens de fusionnements et normes de service

NOMBRE DE TRANSACTIONS				
COMPLEXITÉ	Novembre 1997 à mars 1998	Avril 1998 à mars 1999	Avril 1999 à mars 2000	Avril 2000 à mars 2001
Simple	68	212	232	282
Complexe	8	56	49	52
Très complexe	—	6	8	14
Total	76	274	289	348

NORMES DE SERVICE									
COMPLEXITÉ	OBJECTIF	Novembre 1997 à mars 1998		Avril 1998 à mars 1999		Avril 1999 à mars 2000		Avril 2000 à mars 2001	
Simple	14 jours	57	83,8 %	187	88,2 %	218	94,0 %	270	95,7 %
Complexe	10 semaines	8	100,0 %	54	96,4 %	43	87,6 %	48	92,3 %
Très complexe	5 mois	—	—	6	100,0 %	7	87,5 %	14	100,0 %
Total		65	85,5 %	247	90,1 %	268	92,7 %	332	95,4 %

Nota : Les données excluent les titralisations d'éléments d'actif et sont établies selon la date de conclusion.

**Respect des normes de services : Transactions simples, du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001**



## PRÉVENIR LES AGISSEMENTS ANTICONCURRENTIELS

Le Bureau de la concurrence dispose d'une gamme d'instruments interdépendants pour traiter des agissements anticoncurrentiels. Lorsque c'est possible, il coopère avec les entreprises pour éliminer les agissements anticoncurrentiels et favoriser la conformité à la loi. Cependant, lorsque les faits révèlent de graves infractions aux dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau transmet le dossier au procureur général du Canada avec recommandation de poursuivre. Une poursuite peut entraîner l'imposition aux contrevenants de fortes amendes ou de peines de prison, ou des deux sanctions à la fois. Au cours de la dernière année, des poursuites ont mené à l'imposition d'amendes s'élevant à environ 18,7 millions de dollars. Dans les affaires civiles, lorsque des solutions ne peuvent être trouvées au moyen d'ordonnances par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau demande au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective.

Les exemples ci-dessous montrent comment le Bureau est intervenu dans les cas de non-observation de la loi, y compris dans ceux qui mettent en cause des cartels internationaux et ceux qui ont été résolus au moyen d'autres instruments de règlement des cas. Certains cas ont été abandonnés pour diverses raisons (voir annexe I). Des renseignements détaillés sur ces cas et d'autres, et des avis, des communiqués et des documents d'information se trouvent dans le site Web du Bureau (<http://www.concurrence.ic.gc.ca>).

### Industrie des transports aériens

À la suite de l'acquisition des Lignes aériennes Canadien International par Air Canada, le Bureau de la concurrence a endossé des responsabilités supplémentaires en vue de protéger la concurrence dans l'industrie des transports aériens intérieurs. Le projet de loi C-26 a été adopté le 5 juillet 2000. Il contenait plusieurs modifications à la *Loi sur la concurrence* traitant expressément de questions liées à la concurrence dans l'industrie des transports aériens. L'entrée en vigueur ultérieure (le 23 août 2000) du règlement sur les lignes aériennes en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la concurrence* a donné au Bureau un outil supplémentaire pour intervenir face aux préoccupations en matière de concurrence que soulèverait la conduite du transporteur dominant. L'année qui vient de

s'écouler a vu arriver de nouveaux concurrents dans l'industrie, en même temps que les acteurs établis prenaient de l'expansion sur de nouveaux marchés et que la consolidation se poursuivait. Tout au long de l'année, le Bureau s'est employé à répondre à des plaintes et à administrer les nouvelles dispositions législatives.

### Ordonnances provisoires

Le paragraphe 104.1 de la Loi permet au commissaire de rendre une ordonnance provisoire interdisant à un particulier d'exploiter un service national (tel que défini dans la *Loi sur les transports au Canada*), lorsque sont réunies certaines conditions préalables relatives à des agissements anticoncurrentiels. Une ordonnance est initialement limitée à 20 jours et elle peut être reconduite deux fois, chaque fois pour 30 jours. Les parties visées peuvent s'adresser au Tribunal de la concurrence pour contester une ordonnance et demander de la faire invalider.

### Consultations au sujet des lignes directrices préliminaires sur l'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien

Le 8 février 2001, le Bureau a publié les lignes directrices sur l'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien, décrivant l'approche qu'il adopterait dans l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à cette industrie. En publiant ces lignes directrices, le Bureau indique aux participants de l'industrie le genre d'agissements qu'il est susceptible de contester. Ce faisant, il vise à assurer un fort taux de conformité aux nouvelles dispositions. Des consultations publiques se sont poursuivies jusqu'en mai 2001.

### Dossiers d'application de la loi et plaintes

Depuis janvier 2000, le Bureau de la concurrence a reçu environ 50 plaintes concernant l'industrie des transports aériens. Beaucoup d'entre elles, provenant de consommateurs et concernant des tarifs aériens excessifs et un service dégradé, ne soulevaient pas de problème en vertu de la *Loi sur la concurrence* et ont été renvoyées à l'autorité compétente. Le Bureau a toutefois reçu et examiné les plaintes de neuf transporteurs aériens selon lesquelles Air Canada aurait abusé de sa position

dominante sur le marché en se livrant à des agissements visant l'éviction ou l'élimination des concurrents. Trois de ces plaintes ne soulevaient pas de problème aux termes de la *Loi sur la concurrence* ou des engagements pris par Air Canada auprès du commissaire le 21 décembre 1999. Dans deux autres cas, Air Canada a réagi au moyen de mesures commerciales. Deux plaintes sont à l'étude.

Les deux plaintes à l'étude ont débouché sur des enquêtes officielles en vertu de la Loi. La première, qui a été ouverte en juin 2000, porte sur une allégation de WestJet selon laquelle Air Canada aurait réagi à son arrivée sur le marché du Canada atlantique en augmentant sensiblement sa capacité et en adoptant des prix égaux ou inférieurs à ceux de WestJet.

La seconde enquête concerne la plainte de CanJet, qui allègue que la façon dont Air Canada avait adapté ses prix en réponse à l'arrivée de CanJet en septembre 2000 constituait un abus de position dominante. Le 12 octobre 2000, le commissaire a rendu une ordonnance à l'encontre d'Air Canada, exigeant qu'elle retire certains rabais sur cinq liaisons dans l'Est du Canada. Le 30 octobre, le commissaire a reconduit l'ordonnance pour 30 jours, en limitant toutefois son application à trois trajets.

Air Canada a réagi en lançant deux contestations juridiques. D'abord, une requête déposée le 12 octobre demandait à la Cour supérieure du Québec de déclarer inconstitutionnel le paragraphe 104.1 de la *Loi sur la concurrence* traitant du pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances provisoires. L'audience a eu lieu en mai 2001 et la décision est toujours attendue. Le 19 octobre, 2000, Air Canada a déposé une autre requête en Cour supérieure du Québec, demandant que l'ordonnance provisoire du commissaire soit suspendue en attendant l'issue de la contestation constitutionnelle. Le 24 octobre, la Cour a rejeté cette requête.

La seconde contestation juridique a pris la forme d'une requête introduite le 2 novembre auprès du Tribunal de la concurrence, visant à invalider ou à modifier l'ordonnance. Le 24 novembre, le Tribunal a confirmé l'ordonnance du commissaire, la prorogeant jusqu'au 31 décembre et radiant la mention de « tarifs semblables », arguant que ces termes étaient trop vagues. Le 4 décembre,

Air Canada a porté cette décision en appel devant la Cour d'appel fédérale. L'appel ne sera pas entendu avant le prochain exercice.\*

À la lumière des renseignements obtenus dans les enquêtes concernant WestJet et CanJet, le commissaire a, le 5 mars 2001, déposé devant le Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance interdisant à Air Canada d'exploiter ou d'augmenter sa capacité, à des prix qui ne couvrent pas les coûts évitables de la prestation du service, ou de se livrer, dans certaines circonstances, à une politique d'alignement de ses tarifs en fonction des tarifs réduits consentis par d'autres transporteurs. L'audience concernant cette requête commencera le 27 août 2001.

### Autres affaires

Ci-dessous figurent des résumés de certaines des principales affaires criminelles qui ont été rejetées ou qui ont entraîné des accusations ou des requêtes auprès du Tribunal au cours du dernier exercice.

### Publicité trompeuse

- ◆ En août 2000, 3181731 Canada Inc., faisant affaires sous les noms de Direct Health Organization, Columbus Health Centre, New Opportunities Publications et Canadian Shipment Centre, a plaidé coupable à des accusations de publicité trompeuse et s'est vu imposer une amende de 500 000 \$. En envoyant des échantillons par la poste, l'entreprise avait incité les consommateurs à acheter divers produits amaigrissants et à souscrire à un programme d'enrichissement rapide. L'enquête a révélé que les indications données n'étaient pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées.
- ◆ En novembre 2000, trois particuliers et deux entreprises ont été accusés, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* touchant la publicité trompeuse, d'avoir facturé à des entreprises des services non sollicités d'inscription à un répertoire Internet. Des documents envoyés à plus de 500 000 entreprises et organismes de bienfaisance sous l'en-tête « Yellow Business Pages » et « Yellow Business Directory » demandaient aux destinataires d'envoyer de l'argent

\* En juillet 2001, la Cour supérieure du Québec a rendu sa décision, confirmant le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances provisoires en vertu du paragraphe 104.1 de la *Loi sur la concurrence*.

en échange de l'inscription à un répertoire Internet. Selon les accusations, les documents semblaient être des factures alors qu'il s'agissait en fait de sollicitation, ce qui a fait croire à certains destinataires qu'ils étaient déjà clients du service de répertoire. Le procès devrait avoir lieu en 2001-2002. Le 5 février 2001, le Bureau a publié un avertissement pour prévenir les entreprises de vérifier toute facture de produits ou de services avant de l'acquitter.

### **Télémarketing trompeur**

- ◆ En septembre 2000, 35 accusations criminelles ont été portées contre F.D.G. Fortune One Group et F.N.G. First National Galleries, de leur principal dirigeant et de cinq agents de télémarketing, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* sur le télémarketing trompeur. Selon les accusations, les agents de télémarketing des entreprises, qui ont convaincu des consommateurs d'acheter des articles promotionnels en leur faisant comprendre qu'ils recevraient des primes de grande valeur, ont induit ces consommateurs en erreur quant à la valeur de ces primes et quant aux conditions qu'il fallait remplir pour les obtenir. Le procès devrait avoir lieu en 2001-2002.
- ◆ En décembre 2000, le directeur de S.S. Viking Industries, de S.C. Canadian Clearing Centre Inc. et d'Exclusive Premium Distribution Centre S.C. Corporation, trois entreprises montréalaises de télémarketing, s'est vu imposer une amende de 300 000 \$ — la plus forte jamais imposée à un particulier pour télémarketing trompeur en vertu de la *Loi sur la concurrence* — après qu'il eut plaidé coupable à trois accusations criminelles de publicité trompeuse. Les accusations concernaient des promesses faites par les entreprises aux consommateurs, selon lesquelles ils recevraient des primes de grande valeur s'ils achetaient des articles promotionnels que les entreprises vendaient à des prix qui se sont avérés excessifs.
- ◆ En décembre 2000, une amende de 700 000 \$ a été imposée à C.S.R.H. Heritage Group Inc., et son directeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour avoir promis aux consommateurs des primes de grande valeur s'ils achetaient des articles promotionnels à des prix qui se sont avérés excessifs.
- ◆ En décembre 2000, une accusation de publicité trompeuse a été portée contre Dial America Teleservice

Corporation et de son directeur, concernant des activités de télémarketing par lesquelles l'entreprise vendait aux consommateurs américains une protection pour les cartes de crédit. Le Bureau allègue, d'une part, que les consommateurs étaient induits en erreur, l'entreprise leur paraissant être mandatée par l'émetteur de leur carte de crédit ou affiliée à lui, et, d'autre part, que le produit n'offrait aucune protection supplémentaire.

### **Pratiques commerciales trompeuses**

- ◆ En septembre 2000, dans une affaire civile, le Bureau a enregistré auprès du Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement exigeant que l'entreprise Gestion Professionnelle (Électroprotections) Inc. (GPI) cesse de commercialiser le ML-10, un appareil antirouille électronique. Selon l'ordonnance, obtenue en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses, GPI acceptait d'arrêter de vendre l'appareil — ou tout autre appareil semblable — et de s'abstenir d'en faire la promotion avant que des épreuves appropriées n'aient été effectuées.
- ◆ En mars 2001, dans une affaire civile, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une requête pour une ordonnance à l'encontre de P.V.I. International Inc. et deux dirigeants de l'entreprise, en ce qui avait trait à la promotion d'un économiseur de carburant, le « Platinum Vapor Injector ». La requête alléguait que certaines indications au sujet de l'efficacité du dispositif pour réduire la consommation de carburant et les émissions nocives étaient fausses ou trompeuses, et qu'elles n'étaient pas fondées sur des épreuves adéquates. Elle alléguait en outre que des affirmations fausses ou trompeuses avaient été faites dans le cadre de la promotion du dispositif, faisant croire qu'il avait été approuvé par les gouvernements canadien et américain.

### **Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation**

- ◆ Le 13 décembre 2000, Gaston Charbonneau Ltée a été trouvé coupable à trois accusations portées en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Une inspection de plusieurs lots de compost a révélé que le produit ne contenait



pas la quantité nette déclarée sur l'étiquette. L'entreprise s'est vu imposer une amende de 3 000 \$, et le produit en cause a été saisi et retiré du marché.

### **Maintien des prix**

- ◆ En septembre 2000, le Bureau de la concurrence a porté des accusations visant Les Pétroles Irving/Irving Oil Inc., un important fournisseur de produits pétroliers, et deux détaillants d'essence, pour contravention aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* sur le maintien des prix. En octobre 2000, l'affaire a été entendue par la Cour du Québec qui a décidé de ne pas citer les accusés à procès parce que les faits exposés ne démontraient pas l'élément de menace tel que défini dans la Loi. À la suite de ce jugement, un bref d'évocation a été déposé en Cour supérieure du Québec.\*

### **Complots au Canada**

Le Bureau de la concurrence juge que les cas de complots et de cartels sont particulièrement graves. Il a réussi à poursuivre des particuliers et des entreprises se livrant à de telles activités grâce aux renseignements que lui ont communiqués d'autres pays, à ses propres renseignements et à sa politique sur l'immunité.

- ◆ En avril 2000, l'Association des notaires de Rivière-du-Loup a plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir comploté pour fixer les prix des services de notariat dans le domaine de l'immobilier, dans les régions de Rivière-du-Loup et de Trois-Pistoles (Québec), et s'est vu imposer une amende de 25 000 \$. De plus, une ordonnance d'interdiction a été imposée à l'Association et à 19 notaires des deux régions en vue de prévenir la perpétration d'autres infractions semblables.
- ◆ En avril 2000, cinq entreprises de déneigement et un cabinet d'experts-conseils de la région du grand Montréal — La Cie de pavage d'asphalte Beaver, Excavation Loiselle et frères Inc., Giguère et Geoffroy Inc., Nepcon Inc., Roxboro Excavation Inc., et 9014-6135 Québec Inc. — ont été condamnés à verser des amendes s'élevant à 1 million de dollars pour complot visant à se partager le marché et à réduire indûment la concurrence dans le déneigement, et dans l'enlèvement et le transport de la neige. Les entreprises avaient conclu un accord pour

se partager les contrats d'enlèvement de la neige attribués par le ministère des Transports du Québec pour la saison 1997-1998.

### **Truquage des offres**

En avril 2000, Shakemaster Manufacturing Inc., un fabricant et détaillant de bardeaux en fente de pin établi à Calgary, s'est reconnu coupable d'avoir, en novembre 1996, truqué les offres pour l'achat de permis de coupe de bois commercial lors d'une vente aux enchères du Alberta Land and Forest Service. L'entreprise a été condamnée à verser une amende de 15 000 \$ et elle a été frappée d'une interdiction de conclure des ententes visant à éviter de soumettre des offres et de livrer concurrence pour l'achat de bois du Alberta Land and Forest Service. Il lui a également été interdit de s'entendre sur des offres avant d'en aviser l'autorité ayant lancé l'appel d'offres.

La preuve démontrait qu'avant la vente aux enchères en cause, un fabricant et détaillant de bardeaux en fente de pin avait rencontré d'autres participants présélectionnés dans une catégorie des enchères fermée aux fabricants locaux, et avait conclu une entente avec eux. Certains participants ont convenu de présenter des offres uniquement pour certains permis, évitant de se faire concurrence entre eux.

En février 1998, quatre autres fabricants albertains de produits de bois avaient plaidé coupables à des accusations de truquage des offres pour leur participation à la même infraction. Le témoignage de deux personnes qui avaient précédemment plaidé coupables, payé des amendes et effectué du service communautaire a joué un grand rôle dans la condamnation de Shakemaster.

### **Herbicides à base de glyphosate**

Le Bureau a reçu une plainte alléguant que Monsanto Canada Inc., un grand producteur d'herbicides à base de glyphosate, se livrait à des pratiques relevant des ventes liées et de l'exclusivité. Selon la plainte, Monsanto liait la vente de ses semences tolérantes aux herbicides à la vente de ses herbicides. Elle alléguait également que Monsanto avait conclu des contrats d'exclusivité avec de grands distributeurs.

---

\* Les parties ont été entendues le 17 avril 2001 et la décision est en instance.

Au printemps de 1999, le Bureau a informé Monsanto de ses préoccupations. Par conséquent, à l'automne de 1999, Monsanto a adopté un nouveau programme de commercialisation éliminant la restriction empêchant les agriculteurs d'utiliser d'autres marques d'herbicides à base de glyphosate avec les semences tolérantes aux herbicides. De plus, le nouveau programme de remises pour les distributeurs et les revendeurs augmentera la concurrence entre les canaux de distribution desservant le secteur agricole. Comme ces changements apportaient une solution aux préoccupations du Bureau, l'enquête a été abandonnée.

### **Cartels internationaux : Complot**

À cause de la mondialisation, le Bureau doit de plus en plus souvent intervenir dans des cas de cartels internationaux qui touchent l'économie canadienne. Le Canada figure parmi les pays qui s'attaquent le plus résolument à ce genre de délits.

Des amendes s'élevant à plus de 16 millions de dollars — y compris l'amende la plus importante jamais imposée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence* — ont été imposées cette année dans les cas de cartels internationaux décrits ci-dessous.

- ◆ En juillet 2000, SGL Carbon Aktiengesellschaft s'est reconnue coupable d'avoir participé à un complot international pour fixer les prix et partager les marchés des électrodes de graphite. Les électrodes de graphite servent principalement pour la production d'acier dans les fours à arc électrique — la technologie sidérurgique employée par la plupart des petites fonderies — ainsi que pour le raffinage de l'acier dans les fours-poches. L'entreprise a dû payer une amende de 12,5 millions de dollars, la plus forte sentence jamais imposée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence*. La condamnation de SGL est survenue après celle d'UCAR Inc. (une amende de 11 millions de dollars) en mars 1999, pour avoir participé au même complot. SGL et les autres membres du cartel avaient convenu de limiter leur capacité de production, de fixer les prix et de se partager les volumes de vente sur les marchés mondiaux des électrodes de graphite. En raison du cartel international, un régime de prix uniformisés existait entre les deux principaux fournisseurs d'électrodes sur le marché canadien, UCAR et SGL, et les autres sources d'approvisionnement ont essentiellement été éliminées. On a estimé que pendant la

durée de ce complot, de mai 1992 jusqu'en juin 1997, les prix canadiens des électrodes de graphite ont augmenté de plus de 90 p. 100.

- ◆ En février 2001, Tokai Carbon Co. s'est reconnue coupable d'avoir aidé ses concurrents à mettre en œuvre au Canada un complot à l'égard des électrodes de graphite. Une amende de 250 000 \$ lui a été imposée. Il était convenu entre les membres du cartel que Tokai n'offrirait pas ses produits sur le marché canadien. Cette condamnation démontre que le Bureau tient les entreprises ne faisant que peu de commerce au Canada, voire pas du tout, responsables de leurs agissements illégaux touchant le Canada.
- ◆ En janvier 2001, Freyssinet Limitée a plaidé coupable à des accusations de truquage d'offres, en 1991, visant un contrat de fourniture et d'installation d'un système de renforcement de la base en béton de la plate-forme pétrolière Hibernia. Une amende de 800 000 \$ lui a été imposée. Une autre entreprise a obtenu l'immunité pour avoir été la première à communiquer avec le Bureau dans ce dossier.
- ◆ En mars 2001, Carbone of America Industries Corp. a plaidé coupable à des accusations d'avoir fixé les prix du graphite isostatique sous forme semi-finie ou non finie, et s'est vu imposer une amende de 300 000 \$. Carbone était membre d'un cartel international dont les membres avaient convenu de fixer les prix et de se partager les marchés mondiaux du produit, qui sert principalement dans les appareils à décharge électrique ainsi que dans les industries du coulage en continu et des semi-conducteurs.
- ◆ En septembre 2000, Daicel Chemical Industries Ltd. a plaidé coupable à des accusations de complot international pour fixer les prix et partager le marché des sorbates, ce qui a conditionné les prix pendant 17 ans. L'entreprise s'est vue imposer une amende de 2,46 millions de dollars. Les sorbates sont des agents de conservation servant principalement comme inhibiteurs de moisissure dans les aliments à forte teneur en humidité et en sucre, comme le fromage et d'autres produits laitiers, les produits de boulangerie, les produits contenant des fruits, des baies ou des légumes, les arômes artificiels, les épices, les sirops et les aliments pour animaux familiers. Takaysu Miyasaka, citoyen japonais et ancien président-directeur général de Daicel, s'est reconnu coupable d'avoir participé au complot, qui a duré de 1979 à 1996, et il s'est vu imposer une amende de 250 000 \$.

## Autres instruments de règlement des cas

Dans la gamme d'instruments que le Bureau a élaborés pour faire face aux agissements anticoncurrentiels, les autres instruments de règlement des cas sont des mécanismes qui visent à assurer la conformité à la loi sans recourir aux poursuites. Les exemples ci-dessous illustrent des cas qui ont pu être résolus de cette façon au cours de la dernière année.

### Maintien des prix

- ◆ En mars 2000, le Bureau a reçu une plainte selon laquelle un fournisseur d'articles-cadeaux aurait, en violation des dispositions sur le maintien des prix de la *Loi sur la concurrence*, cessé d'approvisionner un de ses clients en raison de la politique de prix bas que celui-ci pratiquait. À la suite d'une rencontre avec des représentants du Bureau, le fournisseur a informé le Bureau qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité à la Loi.
- ◆ Au printemps 2000, le Bureau de la concurrence a examiné le projet de mise en œuvre d'un programme de commerce électronique pour les ventes des concessionnaires d'automobiles, lequel semblait contrevenir aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui portent sur le maintien des prix. Un des principaux motifs de préoccupation était le « prix du concessionnaire » indiqué aux consommateurs sans qu'il ne soit précisé clairement que les concessionnaires peuvent pratiquer des prix inférieurs. À la suite des interventions du Bureau, le site Web a été révisé afin qu'il contienne cette précision et qu'il informe les consommateurs que les prix indiqués étaient négociables.
- ◆ En juillet 2000, le Bureau a examiné une allégation selon laquelle l'accord entre des commerçants et une grande entreprise de cartes de crédit contenait une disposition obligatoire interdisant aux entreprises d'offrir un escompte aux clients qui payaient par d'autres moyens que leur carte de crédit. Après avoir vérifié l'existence de cette condition, le personnel du Bureau a rencontré des dirigeants de l'entreprise de cartes de crédit pour souligner les problèmes qu'elle soulevait aux termes des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix. Par suite de ces discussions, l'entreprise a éliminé la disposition de son accord avec les commerçants, qu'elle a immédiatement informés de cette suppression.

- ◆ En octobre 2000, le Bureau a reçu une plainte selon laquelle un distributeur de machines à café du Québec avait cessé de fournir un de ses clients en raison de la politique de bas prix de ce client. Puisqu'un tel comportement contrevient à l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*, des représentants du Bureau ont rencontré le distributeur, qui a par la suite offert de recommencer à vendre ses machines au requérant.
- ◆ En novembre 2000, le Bureau a fait enquête sur une plainte selon laquelle un fournisseur de tissu à mâteler aurait indiqué que le requérant devait augmenter ses prix pour continuer à être approvisionné. En décembre, le Bureau a informé le fournisseur, documents à l'appui, qu'un tel comportement était contraire aux dispositions sur le maintien des prix de la *Loi sur la concurrence*.
- ◆ Un courtier d'assurances refusait de fournir à des ingénieurs et architectes de l'assurance pour leurs projets à moins qu'ils ne la facturent suivant un tarif suggéré par leur association. En décembre 2000, la question a été discutée avec le courtier, qui a accepté d'éliminer de sa politique la condition en cause.

### Discrimination par les prix

- ◆ En septembre 2000, un détaillant et installateur local d'antennes satellites s'est plaint du fait que des petits installateurs privés pouvaient acheter auprès de son fournisseur des produits identiques à des prix inférieurs même si leur volume d'achats était plus faible. Le Bureau a communiqué avec le fournisseur, qui a reconnu que les petits installateurs étaient d'anciens employés qui recevaient un rabais spécial. Le fournisseur a accepté de limiter les quantités vendues à prix spécial à ses anciens employés.
- ◆ Au cours de l'hiver 2000-2001, le Bureau a été informé qu'il existait d'importants écarts dans les remises promotionnelles qu'un fabricant de photocopieurs offrait à des acheteurs concurrents. Dans le cadre de son examen, le Bureau a rencontré le fabricant pour discuter des questions relatives à la discrimination par les prix que soulevait cette politique. Par la suite, le fabricant a accepté de veiller à ce que sa politique de remises promotionnelles soit conforme à la Loi.
- ◆ En mars 2001, le Bureau a fait enquête sur une situation où un petit détaillant d'outils pour le travail du bois ne recevait pas la même remise que ses concurrents même s'il achetait la même quantité d'outils. Après que le Bureau eut informé le détaillant des

dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant la discrimination par les prix, ce dernier a communiqué avec le propriétaire de l'entreprise fabriquant les outils, qui a accepté de lui assurer les mêmes remises qu'aux autres.

### **Abus de position dominante**

- ◆ En juillet 1997, le Bureau s'est inquiété des pratiques promotionnelles et commerciales de la société H.J. Heinz du Canada Ltée, un fabricant d'aliments en pots pour bébés et de céréales pour nourrissons. Les préoccupations du Bureau concernaient principalement les pratiques anticoncurrentielles de Heinz, qui consistaient à verser d'importants paiements forfaitaires aux détaillants qui acceptaient de ne pas vendre les aliments en pots pour bébés et céréales pour nourrissons produits par ses concurrents, à conclure des contrats pluriannuels d'approvisionnement exclusif, et à accorder d'importantes remises en échange de l'exclusivité. À la lumière des questions soulevées par le Bureau, Heinz s'est engagée à cesser ces pratiques promotionnelles et commerciales. Par conséquent, l'enquête a été abandonnée en août 2000.

### **Limitation du marché**

- ◆ Le Bureau a examiné les répercussions sur la concurrence d'une restriction imposée lors de la vente de la raffinerie de Come By Chance à ses propriétaires actuels, North Atlantic Refining. Dans sa forme originale, la restriction avait été imposée lors de la vente de la raffinerie par Petro-Canada à la fin des années 1980. Elle avait été modifiée lorsque les propriétaires actuels, North Atlantic Refining, avaient racheté la raffinerie. Le Bureau se préoccupait de ce que la restriction, qui précisait que les produits de la raffinerie ne pourraient être vendus nulle part au Canada sauf à Terre-Neuve sans qu'une indemnité soit versée à Petro-Canada, constituait une limitation du marché et que celle-ci causait ou causerait vraisemblablement une diminution sensible de la concurrence. Le Bureau a fait part de ses préoccupations aux parties ayant accepté la restriction. Celles-ci ont négocié une modification à la convention, afin de remplacer l'indemnité initialement prévue par un partage des bénéfices. L'accord permettait à North Atlantic Refining de commercialiser les produits de Come By Chance partout au Canada.

### **Complot**

- ◆ En janvier 2001, une association d'experts d'assurances a tenté de fixer les tarifs auxquels les remorqueurs seraient remboursés pour leurs services. Après que le Bureau eut discuté avec les parties en cause des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots, les autorités policières locales ont décidé de solliciter l'avis d'exploitants individuels de services de remorquage et d'experts d'assurances quant à ce qui serait un tarif équitable. Les autorités policières ont ensuite publié les tarifs qu'ils estimaient être appropriés. Tout exploitant de services de remorquage disposé à ne pas excéder ces tarifs a été inscrit sur la liste des fournisseurs approuvés.

### **Publicité trompeuse et pratiques commerciales trompeuses**

- ◆ À la suite d'une requête déposée par six résidents du Canada (condition essentielle à ce type d'enquête), le Bureau a ouvert une enquête sur les pratiques commerciales d'une entreprise faisant la promotion d'un type particulier de goudrelle servant à la récolte de sève d'érable. L'entreprise prétendait que la goudrelle était un produit qui venait d'être breveté. L'examen du Bureau a toutefois révélé que le produit n'était pas breveté mais qu'une demande de brevet était en instance auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Après que le Bureau eut communiqué avec elle, l'entreprise s'est engagée formellement à cesser de donner les indications en cause, et à écrire aux personnes qui étaient visées par la publicité.



- ◆ Un distributeur et importateur de systèmes d'irrigation agricole indiquait que son produit jouissait de la meilleure garantie dans l'industrie en plus d'offrir un rendement supérieur à celui de ses concurrents. Les indications se sont avérées inexactes. En réponse aux préoccupations du commissaire en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications et les pratiques commerciales trompeuses, l'entreprise en cause a volontairement supprimé les indications en cause, a convenu d'éviter de telles pratiques à l'avenir et a avisé son personnel et ses distributeurs de cesser d'utiliser de la publicité dont les indications ne pouvaient être vérifiées. Le fabricant, qui est une entreprise américaine, a également avisé tous ses distributeurs nord-américains de cesser d'utiliser les indications en cause.
- ◆ Le Bureau a reçu une plainte selon laquelle une entreprise productrice de boissons faisait la promotion de son produit en indiquant que, selon les statistiques de l'année précédente, il était le plus vendu dans sa catégorie. Il contrevenait ainsi aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications fausses ou trompeuses. L'entreprise a présenté un projet de plan d'action prévoyant un nouvel emballage pour son produit et l'apposition de nouvelles étiquettes sur les produits affichant l'indication en cause. Les mesures prises par l'entreprise ont répondu aux préoccupations du Bureau.

### **Modification d'une ordonnance par consentement**

Le 8 septembre 2000, le Tribunal de la concurrence a émis une modification à l'ordonnance par consentement entre le Bureau de la concurrence et la Banque de Montréal et autres, qu'il avait initialement approuvée le 25 juin 1996.

La modification signifie que l'Association Interac ne sera plus tenue de s'adresser au Tribunal de la concurrence au cas par cas pour les questions de non-conformité à ses règles. Auparavant, sauf en ce qui concerne les sanctions financières pour défaut d'honorer sa politique en matière de rendement, le conseil d'administration d'Interac ne pouvait recourir qu'à l'expulsion d'un membre en cas de non-conformité aux règles de l'Association. La modification permet au conseil d'administration d'Interac de mettre au point des politiques générales imposant des sanctions financières pour une gamme d'infractions, pourvu que ces sanctions répondent à des objectifs d'affaires raisonnables et ne constituent pas de la discrimination. Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les membres et n'ont pas de répercussions au plan de la concurrence. La capacité d'imposer des sanctions financières aux membres qui n'observent pas les règles n'est pas inhabituelle dans les politiques et les pratiques d'autres grands réseaux nord-américains.

La modification de l'ordonnance par consentement n'altère en rien l'applicabilité de la *Loi sur la concurrence* aux activités de l'Association Interac ou de ses membres. Le Bureau de la concurrence a consenti à cette modification et prévoit qu'elle permettra au conseil d'administration de l'Association Interac de gérer ses affaires de façon souple et raisonnable.

## MAINTENIR UNE APPROCHE MODERNE PAR RAPPORT À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Le Bureau révisé fréquemment la *Loi sur la concurrence* ainsi que ses politiques et lignes directrices en matière d'application, pour garantir qu'elles demeurent pertinentes en regard de l'évolution de la jurisprudence et de la pensée économique. Les consommateurs et les entreprises peuvent ainsi être assurés de bénéficier pleinement de la concurrence sur les marchés. Un cadre législatif moderne rehausse en outre la capacité du Canada de livrer concurrence à l'échelle internationale et d'attirer les investissements étrangers.

De plus, trois lois normatives, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, assurent que les consommateurs reçoivent une information exacte et complète.

Le Bureau de la concurrence est convaincu de l'importance de la consultation au sujet des changements envisagés à la législation et à la manière dont elle est appliquée. Par conséquent, il recherche activement l'opinion des intervenants sur une vaste gamme de questions.

### Bulletin d'information sur l'immunité

Le 21 septembre 2000, le Bureau a publié son *Bulletin d'information sur l'immunité* en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Dans le cadre de la Loi, le procureur général, à la demande du commissaire, accorde une immunité contre des poursuites pour infractions criminelles aux parties qui acceptent de collaborer avec le Bureau. Le *Bulletin* décrit la politique et les modalités auxquelles les individus et les entreprises doivent se conformer pour être admissibles. Il vise à assurer que le processus soit plus clair et plus transparent aux yeux des intervenants et du public, même si les demandes d'immunité deviennent progressivement plus complexes.

Le 17 février 2000, le Bureau a publié une version préliminaire du *Bulletin* à titre consultatif. Lorsqu'il y a mis la dernière main, à l'été 2000, les observations et suggestions reçues des intervenants ont été prises en considération.

Le *Bulletin* reflète les pratiques actuelles tant du Bureau que du procureur général. Il explique les rôles distincts du commissaire et du procureur général ainsi que les conditions dans lesquelles le commissaire envisagerait de recommander au procureur général d'accorder l'immunité.

### Consultations publiques

Le 17 avril 2000, le commissaire de la concurrence, à la demande du ministre de l'Industrie, a demandé au Forum des politiques publiques d'organiser des consultations publiques sur des activités visant à modifier la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Ce processus traduit l'engagement du Bureau de la concurrence envers le renouvellement constant des dispositions législatives, pour assurer que la politique canadienne de la concurrence demeure efficace au sein d'un marché mondial en évolution constante.

Les consultations avaient pour objet de déterminer l'appui en faveur des principes sous-jacents aux modifications proposées dans quatre projets de loi émanant de députés. Elles étaient axées sur un document de travail rédigé par le Bureau de la concurrence. Les propositions contenues dans les projets de loi visaient les buts suivants :

- ◆ clarifier ce qui constitue un comportement anticoncurrentiel en illustrant ce qu'est l'abus de position dominante, surtout dans les secteurs de l'alimentation et dans d'autres commerces au détail;
- ◆ interdire la promotion de concours trompeurs par la poste;

- ◆ prévoir un cadre pour la coopération internationale entre autorités antitrusts dans l'application de la loi civile sur la concurrence;
- ◆ améliorer le processus de règlement des différends en permettant aux particuliers d'intenter une action devant le Tribunal de la concurrence pour leur propre compte dans les cas de refus de vendre, d'exclusivité, de ventes liées et de limitation du marché;
- ◆ étendre les pouvoirs du Tribunal de la concurrence pour qu'il puisse traiter les dossiers plus efficacement (autorité d'adjudger des dépens, d'adopter des procédures sommaires et d'ordonner des renvois);
- ◆ créer de nouvelles ordonnances temporaires;
- ◆ moderniser les dispositions sur les complots pour ne pas dissuader les entreprises de former des alliances stratégiques.

Pour rendre le processus aussi ouvert et utile que possible, le Bureau de la concurrence a adopté une démarche novatrice pour consulter le public : le Forum des politiques publiques a créé un site Web interactif qui était relié à la page d'accueil du Bureau de la concurrence. Un vaste éventail d'intervenants et de parties intéressées — y compris les petites, moyennes et grandes entreprises, les associations de consommateurs, les parlementaires, les universitaires et les juristes — ont été invités à communiquer leurs points de vue au Forum par voie électronique ou selon des moyens traditionnels.

Les intervenants ont également été invités à 12 tables rondes, à Halifax, à Montréal, à Ottawa, à Toronto, à Winnipeg, à Calgary et à Vancouver, en août et septembre 2000.

Les observations des intervenants ont été publiées dans le site Web du Forum des politiques publiques (<http://www.ppforum.com>), de même qu'un document de discussion, les rapports des discussions aux tables rondes et le rapport final des consultations. Les intervenants ont accueilli favorablement cette occasion de participer à la discussion sur la politique de la concurrence.

Le Forum des politiques publiques a présenté en décembre 2000 son rapport final au commissaire de la concurrence. Le Forum a dégagé un consensus sur toutes les propositions, sauf deux : la proposition visant à clarifier la liste des agissements anticoncurrentiels pour illustrer les cas d'abus de position dominante, et celle visant à moderniser les dispositions sur les complots. À l'égard des complots, le Forum a conclu que la proposition

séduisait une majorité de participants, mais qu'elle devait être étudiée plus à fond. En ce qui concerne la proposition visant le droit privé d'accès au Tribunal de la concurrence, le Forum a conclu qu'un consensus serait réalisable sous réserve de certains aménagements et à condition qu'il soit possible d'éviter les poursuites stratégiques.

Le ministre de l'Industrie a examiné le rapport final du Forum des politiques publiques pour déterminer la possibilité de modifier la *Loi sur la concurrence*. Le projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, a été présenté à la Chambre des communes le 4 avril 2001. Il a été renvoyé au Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie, les sciences et la technologie, le 3 mai 2001, avant la deuxième lecture.

### **Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie : Examen de la Loi sur la concurrence**

En 1999-2000, le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie, les sciences et la technologie avait entamé des audiences pour examiner les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les prix anticoncurrentiels. Ces audiences se sont poursuivies en 2000-2001, et le Comité a publié, le 14 juin 2000, son rapport provisoire, qui s'appuie en partie sur une étude des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les prix, qu'avaient réalisée J. Anthony VanDuzer, professeur agrégé de Common Law à l'Université d'Ottawa, et son collègue, le professeur Gilles Paquette.

De plus, en parachevant son examen de la *Loi sur la concurrence* en mai 2000, le Comité a également pris en considération les principes sous-jacents aux quatre projets de loi émanant de députés, qui faisaient l'objet des consultations menées par le Forum des politiques publiques.

Selon les conclusions préliminaires exposées dans le rapport du Comité, le gouvernement devrait envisager l'opportunité des mesures suivantes, après avoir consulté le public :

- ◆ modifier les dispositions sur l'abus de position dominante (article 79) pour traiter de prix d'éviction et de maintien des prix;
- ◆ élaborer des lignes directrices sur l'abus de position dominante et les complots;
- ◆ soumettre les dispositions sur la discrimination par les prix à un examen;

- ◆ permettre à des particuliers de présenter des requêtes au Tribunal de la concurrence;
- ◆ prévoir une ordonnance d'interdiction provisoire;
- ◆ prévoir une démarche à deux volets dans le cas d'accords relatifs à des complots (article 45);
- ◆ revoir les seuils imposant l'examen d'un fusionnement.

Le rapport complet se trouve à l'adresse :  
<http://www.parl.gc.ca/infoComDoc/36/2/INDU/Studies/Reports/indu01-f.html>

### Modifications à la Loi sur la concurrence

À la suite de l'acquisition des Lignes aériennes Canadien International par Air Canada, le gouvernement a adopté de nouvelles mesures législatives s'appliquant à l'industrie des transports aériens. Le projet de loi C-26, *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence*, a été adopté le 5 juillet 2000. Cette loi et les règlements d'application de l'article 78 de la *Loi sur la concurrence* relatifs aux transporteurs aériens, qui ont été promulgués le 23 août 2000, ont donné au Bureau de nouveaux outils

juridiques lui permettant de traiter des préoccupations concernant le comportement d'un transporteur aérien dominant. Le chapitre 5 de ce rapport contient plus de renseignements à ce sujet (voir page 28).

### Projets de loi émanant des députés

Le nombre croissant de projets de loi émanant des députés et présentés à la Chambre des communes confirme l'intérêt que suscite la concurrence et témoigne de l'importance de maintenir une politique de la concurrence pertinente pour que le Canada puisse demeurer concurrentiel et prospère dans une économie mondiale en évolution constante. Le Bureau de la concurrence est toujours prêt à faire évoluer la politique sur la concurrence au Canada. Ci-dessous figure la liste des projets de loi présentés au cours de l'exercice, pendant la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> législature et la 1<sup>re</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature, et qui proposaient des modifications à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* ou à leur application.

### 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> législature

Projet de loi	Sujet
Projet de loi C-471	Propose de modifier la <i>Loi sur la concurrence</i> pour prévoir l'entraide juridique internationale. Propose de modifier la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> pour établir un mécanisme de renvoi au Tribunal de la concurrence.
Projet de loi C-472	Propose de modifier la <i>Loi sur la concurrence</i> pour moderniser les dispositions sur les complots, pour donner aux particuliers le droit de présenter des requêtes au Tribunal de la concurrence dans les cas de refus de vendre, de ventes liées et de limitation du marché, et pour donner au commissaire de la concurrence le pouvoir d'émettre des ordonnances d'interdiction face à des cas d'abus de position dominante. Propose de modifier la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> pour étendre les pouvoirs du Tribunal à l'égard des dépens et des procédures sommaires.
Projet de loi C-509	Propose de modifier la <i>Loi sur la concurrence</i> pour clarifier, dans les cas de fusionnement, si des gains en efficacité sont à prévoir ou s'ils créeraient une situation de domination du marché.



## 1<sup>re</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature

Projet de loi	Sujet
Projet de loi C-207	Propose une Commission sur les prix de l'énergie qui réglerait les prix de gros et de détail des carburants de véhicules à moteur, du mazout et de l'électricité.
Projet de loi C-226	Propose de modifier le processus d'approbation des fusionnements aux termes de la <i>Loi sur les banques</i> pour permettre au ministre des Finances d'approuver un fusionnement dans certaines conditions précises.
Projet de loi C-248	Propose de modifier la <i>Loi sur la concurrence</i> pour clarifier, dans les cas de fusionnement, si des gains en efficacité sont à prévoir ou s'ils créeraient une situation de domination du marché.
Projet de loi C-276	Propose de modifier la <i>Loi sur la concurrence</i> pour augmenter la liste actuelle d'agissements anticoncurrentiels figurant à l'article 78 des dispositions sur l'abus de position dominante.
Projet de loi C-283	Propose la création d'une Commission sur les prix de l'énergie pour régler le prix de gros et de détail de l'énergie.

# ANNEXE I : AFFAIRES ABANDONNÉES

---

Au cours de l'année, le Bureau a abandonné plusieurs enquêtes officielles qui découlaient d'allégations d'agissements anticoncurrentiels. Ces enquêtes visaient diverses affaires civiles et criminelles, y compris celles décrites ci-dessous.

## **Fourniture d'équipement laitier**

Le 18 mai 1999, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête à l'égard des activités commerciales d'une entreprise d'équipement laitier. Les allégations à son endroit incluaient le refus de vendre, l'abus de position dominante et la discrimination par les prix dans la fourniture de pièces de rechange pour de l'équipement de débit de produits liquides réfrigérés.

L'enquête a permis de vérifier les faits suivants :

- ◆ le requérant pouvait obtenir des pièces d'une autre source;
- ◆ l'entreprise en cause a assuré la fourniture uniquement pour une courte période;
- ◆ la valeur des pièces fournies était très faible;
- ◆ le refus de vendre semblait découler d'un malentendu quant au segment de marché dans lequel le requérant menait ses activités;
- ◆ il y avait une concurrence vigoureuse en ce qui concerne l'entretien de l'équipement en cause.

Par conséquent, le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas de motif de poursuivre une enquête en vertu des dispositions civiles de la Loi.

En ce qui concerne les allégations de discrimination par les prix, le Bureau a déterminé qu'en l'absence de transactions de vente entre l'entreprise et le requérant, il n'y avait pas eu de discrimination par les prix. L'enquête a donc été abandonnée.

## **Renseignements sur le crédit à la consommation**

Le 22 septembre 2000, le Bureau a ouvert une enquête sur un cas de refus de fournir des renseignements sur le crédit à la consommation.

L'entreprise requérante, qui faisait de la collecte et de la vente de renseignements sur le crédit à la consommation, était en concurrence avec deux autres entreprises. Elle recevait des renseignements sur le crédit à la consommation de tous les grands fournisseurs de crédit au Canada, soit directement ou par un intermédiaire. L'entreprise mise en cause dans l'allégation était un de ses fournisseurs jusqu'en 1992, année où elle a mis un terme à l'arrangement pour des motifs techniques. La requérante a affirmé qu'elle avait été incapable de convaincre l'entreprise de recommencer à lui fournir des renseignements, ce qui avait eu des effets fâcheux pour elle et l'avait empêchée de réaliser ses projets d'expansion à l'échelle canadienne.

L'enquête a révélé que la requérante n'avait pas été touchée de façon importante par le refus de vendre des renseignements sur le crédit. L'enquête a donc été abandonnée.

## **Vente de peinture au détail**

Le 23 décembre 1999, après avoir reçu une requête en vertu de l'article 9 de la Loi, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête sur des allégations de refus de vendre, d'abus de position dominante et de vente sous condition d'exclusivité, dans la vente de peinture au secteur du détail à Fredericton.

À la suite d'une enquête rigoureuse, il s'est avéré qu'en raison de la fermeture de certaines usines, le fournisseur avait été incapable d'approvisionner tous ses clients pendant une certaine période et avait dû limiter son offre jusqu'à ce qu'il puisse répondre à la demande du marché. Par conséquent, bien qu'il y ait eu refus, il n'y avait pas de motif pour que le Tribunal de la concurrence rende une ordonnance en application de l'article 75 de la Loi, étant donné que le produit n'était pas disponible en quantité suffisante.

Quant aux plaintes concernant l'exclusivité et l'abus de position dominante, l'enquête a révélé qu'il n'y avait pas eu réduction sensible de la concurrence sur le marché. Par conséquent, l'enquête a été abandonnée.

### **Vente de tracteurs de wagons ferroviaires**

Une enquête a été ouverte le 21 janvier 2000 en réponse à des allégations de refus de vendre et d'abus de position dominante dans la vente de tracteurs de wagons ferroviaires et de leurs pièces de rechange.

En ce qui concerne les allégations de refus de vendre, il s'est avéré que la fourniture avait été rétablie par l'entremise d'un distributeur autorisé au Canada. Cependant, la plainte alléguait de plus qu'il y avait eu un délai important avant le rétablissement de l'approvisionnement. La situation a été suivie de près pendant six mois et aucun autre refus de vendre n'a été relevé. Par ailleurs, rien ne confirmait la plainte selon laquelle des démarches avaient été faites auprès d'autres fournisseurs de pièces indépendants pour les convaincre de ne pas traiter avec le requérant.

Quant à l'allégation de comportement anticoncurrentiel consistant à entreprendre une poursuite ou à menacer de le faire en vue de nuire à l'entreprise, il s'est avéré qu'elle n'était pas fondée en regard du critère stipulé dans la Loi pour déterminer si un tel comportement constituait un agissement anticoncurrentiel. Par conséquent, l'enquête a été abandonnée.

### **Délivrance de licences de taxi**

En juin 1998, le Bureau a ouvert une enquête sur une allégation de complot dans le but de limiter le nombre de licences de taxi délivrées par la ville de Toronto. Il était de plus allégué que ce complot visait à maximiser la valeur des licences de taxi et à promouvoir, à soutenir et à favoriser la location et la sous-location de licences de taxi, à l'encontre des règlements municipaux.

Durant son enquête, le Bureau a vérifié que la Ville était autorisée à contrôler le nombre de licences de taxi délivrées et que rien n'indiquait qu'elle avait été incapable d'exercer efficacement ses pouvoirs réglementaires. Pour ces raisons, l'enquête a été abandonnée.

### **Approvisionnement en électricité en Alberta**

En décembre 1999, le Bureau a ouvert une enquête sur des agissements qui semblaient dans certains cas correspondre à du truquage d'offres criminel de la part de deux importateurs d'électricité en Alberta. À la suite d'une enquête rigoureuse, le Bureau a conclu que les entreprises suivaient des stratégies commerciales indépendantes et qu'il n'y avait pas collusion. Le Bureau a donc mis un terme à l'enquête.

### **Service Internet à grande vitesse**

Le Bureau a mis un terme à son examen d'une plainte concernant un service Internet à grande vitesse. Il avait reçu une demande d'enquête de la part de six résidents canadiens (comme il est requis pour que ce type d'enquête ait lieu) alléguant que, sur le marché des services Internet à grande vitesse, un fournisseur d'accès par câble avait donné des indications trompeuses au sujet d'un concurrent offrant l'accès par téléphone.

Le Bureau a ouvert une enquête formelle en vertu de l'alinéa 74.01(1) de la *Loi sur la concurrence*, qui interdit à une personne ou une entreprise de donner au public des indications fausses ou trompeuses aux fins de promouvoir la fourniture ou l'usage d'un produit.

Le Bureau a déterminé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour conclure à une infraction en vertu de la *Loi sur la concurrence*, de sorte que l'enquête a été abandonnée. L'examen du commissaire a révélé que les indications en cause avaient été publiées dans un seul journal, un seul jour. Rien n'indiquait que les indications en cause avaient conditionné les perceptions des consommateurs quant aux avantages des deux genres de service Internet à grande vitesse, ni leur choix d'un fournisseur d'accès Internet.

## ANNEXE II : ARTICLES PUBLIÉS, 2000-2001

---

1. VON FINCKENSTEIN, Konrad, « Speaking Notes », *Annual Fall Conference on Competition Law 1999*, Association du Barreau canadien, rédacteur : Glenn F. Leslie, 2000, p. 97-111.
2. VON FINCKENSTEIN, Konrad, « The Role of Competition Law and Policy within the General Government Policy Framework: Bank and Airline Mergers as Illustrative Examples », *Eric J. Hanson Memorial Lecture Series*, Département d'économie, Université de l'Alberta, automne 2000.
3. GUNDERSON, Alan, Joseph MONTEIRO et Gerald C. ROBERTSON, « Competition Bureau Advocacy of Competition in the Canadian Telecom Sector », *Global Competition Review*, juin-juillet 1999, p. 20-26.
4. LAFOND, André, « Evolution of the Regulatory Process: The Impact of Deregulation », *Adapting to New Realities*, Conférence sur la politique canadienne de télécommunication, 1998, p. 103-108.
5. MONTEIRO, Joseph, et Gerald ROBERTSON, « The Use of Economic Analyses in Competition Cases — Analysis of an Intervention and Predatory Pricing in Transportation Cases — Part I », *Canadian Transportation Research Forum Proceedings of the 2000 Annual Conference*, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), du 4 au 7 juin 2000, p. 502-525.
6. MONTEIRO, Joseph, « Economic Issues in Marine Pilotage — Will the Recent Reforms Succeed? », *Canadian Transportation Research Forum Proceedings of the 2000 Annual Conference*, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), du 4 au 7 juin 2000, p. 58-87.
7. WEST, Doug, et Gary DRAPER, « Evaluating Challenges to Non-price Vertical Restraints », *Canadian Competition Record*, vol. 19, n° 3, hiver 1999-2000.
8. DUHAMEL, Marc, « Essays on Second-Best Economic Policymaking with Price Makers », thèse de doctorat, Université de Colombie-Britannique, août 2000.
9. PALSSON, Haldor, et Joseph MONTEIRO, « Discussion — Concentration and Market Power in Canadian Agribusiness », *Policy Options for Facilitating Change and Maintaining Competition Under Conditions of Free Trade with NAFTA*, actes du Seventh Agricultural and Food Policy Systems Information Workshop, rédigés par R.M.A. Loyns, Ronald D. Knutson, Karl Meilke et Daniel Sumner, février 2001.